

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 f

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 32° SEANCE

Séance du Mardi 19 Mai 1953.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1053).
2. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 1053).
3. — Renvois pour avis (p. 1054).
4. — Prolongation d'un délai constitutionnel (p. 1054).
5. — Questions orales (p. 1054).
  - Affaires étrangères :*  
Question de M. Michel Debré. — MM. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères; Michel Debré.
  - France d'outre-mer :*  
Question de M. Saller. — MM. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Saller.
  - Finances :*  
Question de M. Jules Castellani. — MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Le Basser.
  - Budget :*  
Question de M. Litaïse. — MM. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer; Litaïse.
  - Travail et sécurité sociale :*  
Question de M. Marcel Boulangé. — MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Marcel Boulangé.
6. — Ajournement d'une question orale avec débat (p. 1059).
7. — Règlement de l'ordre du jour (p. 1059).

#### PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du mardi 12 mai a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

#### DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jules Castellani une proposition de loi portant modification de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française dans ses dispositions concernant le territoire de Madagascar.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 263 et distribuée. Conformément à l'article 14 de la Constitution, elle sera transmise au bureau de l'Assemblée nationale.

— 3 —

## RENVOIS POUR AVIS

**M. le président.** La commission des affaires étrangères demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord du commerce entre la République française et la république d'Haïti, signé à Port-au-Prince, le 12 juillet 1952 (n° 258, année 1953), dont la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales est saisie au fond.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis :

1° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage (n° 209, année 1953), dont la commission de l'agriculture est saisie au fond;

2° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter les dispositions législatives relatives à la répression du trafic et de l'usage illicite des stupéfiants (n° 240, année 1953), dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond;

3° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole, et relatif aux dispositions pénales et de procédure pénale et aux dispositions de procédure civile devant assortir les décisions votées par l'Assemblée algérienne (n° 241, année 1953) dont la commission de l'intérieur est saisie au fond;

4° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accélérer la procédure devant la juridiction des prud'hommes (n° 245, année 1953) dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond;

5° Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à accorder des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition des terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie (n° 256, année 1953), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois pour avis sont ordonnés.

— 4 —

## PROLONGATION D'UN DELAI CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale communication de la résolution suivante que l'Assemblée nationale a adoptée le 18 mai 1953 comme suite à une demande de prolongation du délai que le Conseil de la République lui avait adressée :

« L'Assemblée nationale, par application du deuxième alinéa in fine de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger, pour une durée de dix jours, le délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour formuler son avis sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-280 du 22 février 1945 instituant des comités d'entreprise. »

Acte est donné de cette communication.

— 5 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales suivantes :

## DESIGNATION D'AMBASSADEURS AUPRES D'INSTITUTIONS EUROPEENNES

**M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est possible de connaître à quelles conditions un gouvernement étranger peut désigner un ambassadeur auprès

d'institutions européennes; si le Gouvernement français a eu au préalable à donner son agrément (n° 381).

La parole est à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.**

**M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.** Mes chers collègues, pour répondre avec précision à la question de **M. Michel Debré**, il faudrait savoir exactement à quel cas il se réfère. Etant donné le caractère de sa mission, il va de soi qu'un agent diplomatique, accrédité auprès d'un Etat ou auprès d'un gouvernement, ne peut être désigné qu'après un accord entre le gouvernement qui l'envoie et le gouvernement qui l'accueille et que l'agent ne peut rejoindre son poste que si l'agrément est obtenu. Il n'en va, bien entendu, pas de même pour tout délégué qu'un gouvernement envoie, avec rang d'ambassadeur ou de ministre plénipotentiaire, auprès d'une organisation internationale, qu'il s'agisse d'une institution européenne ou d'une institution mondiale dont le pays représenté fait lui-même partie. Le Gouvernement prend sa décision unilatéralement et, ni l'organisation internationale, ni le gouvernement du pays où elle a son siège n'ont à donner leur agrément à ces désignations.

Si j'en juge par le libellé de la question de **M. Michel Debré**, il pense peut-être à la désignation d'un ambassadeur auprès d'une institution dont le gouvernement qui désigne cet ambassadeur ne fait pas lui-même partie. Dans cette hypothèse, je demande à **M. Michel Debré** de préciser sa pensée. Je ne vois pas, en effet, à quel cas il se réfère puisque, à la fin de sa question, il précise : « Si le gouvernement français a eu, au préalable, à donner son agrément. » Or, il n'y a pas de cas, à ma connaissance, d'un ambassadeur désigné par un pays auprès d'une institution internationale dont le gouvernement de ce pays ne fasse pas partie et qui ait son siège à Paris.

**M. Michel Debré.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à **M. Michel Debré.**

**M. Michel Debré.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne parlerai ni en opposant, ni même en homme politique, mais simplement en juriste et en serviteur de l'Etat.

J'ai voulu user de termes diplomatiques pour poser ma question; je vois que je n'ai pas été compris ou que vous n'avez pas voulu me comprendre. Le problème posé se réfère à un cas précis et facile à saisir: la nomination d'un ambassadeur des Etats-Unis auprès de la Haute autorité du charbon et de l'acier et de l'ensemble des « institutions européennes » avec siège à Paris.

Cette nomination soulève deux questions.

Première question: depuis quand un ambassadeur peut-il s'installer dans une capitale sans l'autorisation du gouvernement intéressé ?

On nous dit qu'il s'agit du représentant d'un Etat auprès de la Haute Autorité; cependant, la Haute Autorité a son siège à Luxembourg. On nous dit alors qu'il s'agit d'un délégué auprès des institutions européennes; mais, en même temps, cet ambassadeur dispose de lettres de créance; ce n'est donc pas un simple délégué. Je doute que, si le Gouvernement français avait voulu envoyer un ambassadeur, par exemple auprès de la conférence panaméricaine et l'installer à Washington, le gouvernement américain l'eût accepté. Il eût demandé au préalable à donner son agrément, c'est-à-dire qu'il l'eût sans doute refusé. Du jour où s'installe dans une capitale un ambassadeur disposant de lettres de créance, non pas auprès de ce gouvernement, mais auprès d'une haute autorité au siège de laquelle il ne réside pas, n'y a-t-il pas violation des règles les plus simples, les plus strictes et les plus anciennes des relations entre Etats ?

Il ne s'agit pas, croyez-le bien, d'une question simplement juridique, quoique, sur le seul terrain du droit, cette nomination eût été inacceptable et est inacceptable. Mais il y a un problème de fond et ce sera ma seconde question.

Devons-nous entendre cette nomination comme une prise de position du gouvernement américain en faveur d'une certaine forme d'organisation européenne, une forme d'organisation politique européenne qui supprime l'autonomie des Etats, qui préjuge la disparition de leur politique étrangère et d'abord de la politique de la France ?

En effet, de quoi s'agit-il ? Nous sommes en présence d'un haut personnage diplomatique qui, d'une part, est ambassadeur auprès de la Haute Autorité, auprès de laquelle il ne réside pas, et, d'autre part, est délégué à Paris auprès d'un ensemble d'institutions européennes existantes et surtout en gestation,

exerçant une action diplomatique et une action paradiplomatique en faveur de ces institutions ou plutôt des projets qui les concernent, alors que ces projets n'intéressent pas directement le gouvernement américain et qu'ils sont encore en préparation. En d'autres termes, nous constatons une immixtion dans les affaires intérieures et une immixtion — je me permets de le dire et c'est pourquoi j'ai posé la question — dont les suites peuvent être dramatiques pour la France.

S'il est une disposition, dans notre Constitution, qui est formelle, c'est que l'ensemble de l'Union française a une seule politique étrangère, celle du Gouvernement français qui dispose, encore une fois pour l'ensemble de l'Union française de ce qu'on appelle juridiquement le droit de légation actif et passif.

D'un côté, nous voyons se développer — c'est un problème qui se résout au jour le jour et dans une triste confusion — la représentation diplomatique des Etats associés, demain peut-être la représentation diplomatique des protectorats, correspondant à la naissance d'une représentation étrangère auprès de ces Etats. Nous voyons, d'un autre côté, se développer une représentation diplomatique au-dessus de la France: Nous assistons à une tentative de politique diplomatique qui passe au-dessus de notre politique étrangère. C'est peut-être à cela que nous devons le mépris dans lequel — nous risquons fort de nous en rendre compte — nous sommes tenus, quand on parle à l'extérieur de grandes conférences internationales. A partir du moment, en effet, où nous acceptons, sans mot dire, la présence d'un ambassadeur auprès d'institutions européennes, dont on laisse supposer par là qu'elles auront désormais une politique étrangère dominant, supprimant, englobant celle de la France, nous laissons entendre que nous ne sommes plus maîtres de notre politique étrangère.

Je crois, monsieur le ministre, que le Gouvernement français s'est laissé surprendre par cette nomination qui juridiquement, n'est pas acceptable, et qui politiquement est dangereuse. Je le dis sans aucun sentiment d'anti-américanisme: il faut nous reprendre. S'il s'agit d'un ambassadeur des Etats-Unis auprès de la Haute Autorité — juridiquement le gouvernement américain peut avoir un ambassadeur — son domicile est à Luxembourg et nulle part ailleurs, son activité doit être à Luxembourg et nulle part ailleurs. S'il s'agit d'un observateur auprès des comités, bureaux, services et autres organismes plus ou moins officiels, qui travaillent à Paris, ce n'est plus un ambassadeur. Il n'y a pas de lettres de créance à demander, ni à présenter. S'il s'agit enfin d'un personnage qui est à la fois ambassadeur et observateur, alors disons-le clairement aux Etats-Unis: leur prise de position est intolérable, car ils commettent un empiètement que nous devons considérer comme inadmissible.

Je n'en dirai pas plus quoiqu'il y ait beaucoup à dire encore! Mais j'ai voulu, devant un silence officiel qui a été, qui est encore pénible, élever une protestation. Je demande au Gouvernement, une fois averti, de ne plus se laisser surprendre et de veiller à ce que de telles décisions ne se reproduisent pas. Le devoir du Gouvernement de la République n'est pas seulement de défendre le droit traditionnel des relations entre Etats, mais aussi l'avenir de la politique étrangère française. Il ne faut pas, monsieur le secrétaire d'Etat, même par vos silences, laisser vos alliés américains soutenir une mauvaise politique, celle qui, sous le nom d'Europe unie, conduit aux guerres civiles et, sous le nom d'Europe intégrée, conduit à la désagrégation du sentiment patriotique, en laissant penser et en laissant croire que la France peut ne plus avoir une politique étrangère et que, désormais, dans le vieux monde, le droit de législation actif et passif appartient à des institutions supranationales. Oui, l'Europe doit se faire, mais par l'association des nations, dans le respect de l'Union française. Voilà ce qui est compromis par la prise de position américaine et cette nomination, en droit impensable, en fait si dangereuse!

En vous opposant à une telle méconnaissance du droit international et de nos nécessités politiques, vous ferez preuve de la fermeté nécessaire à un gouvernement et en même temps vous pourrez hautement le dire à nos alliés, vous rendrez service à la politique américaine. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

#### INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

**M. le président.** M. Saller demande à M. le ministre de la France d'outre-mer:

1° Suivant quelles règles s'effectuent et s'effectueront désormais les investissements étrangers dans les territoires relevant de son autorité;

2° Quelles incidences ces investissements pourront avoir sur ceux effectués en application de la loi du 30 avril 1946 relative au développement économique et social des territoires d'outre-mer (n° 362).

Je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer, M. Lefevre, direction des affaires économiques et du plan.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Henri Caillaet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** La réponse que le Gouvernement compte faire à la demande de l'honorable sénateur, M. Saller, est la suivante:

Le décret du 16 juillet 1945 rendant applicable aux territoires d'outre-mer la disposition de l'ordonnance du 15 janvier 1945, relative au régime des avoirs étrangers en France, pose, en ses articles 3, 4, 5 et 6, le principe de la prohibition des actes qui s'analysent comme des investissements étrangers.

Toutefois l'article 8 autorise des dérogations à ces prohibitions, qui peuvent être accordées sous forme d'autorisations générales par le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer ou par la caisse centrale de la France d'outre-mer. Il est, en outre, spécifié que des autorisations particulières peuvent être accordées par des offices locaux des changes.

Cette réglementation est connue. Pratiquement, les autorisations de dérogation sont données, suivant l'importance de l'investissement, soit par le ministre des finances, après accord avec le ministre de la France d'outre-mer et avis du comité des investissements étrangers, soit par le ministre de la France d'outre-mer et le directeur général de la caisse centrale, soit par le chef de territoire et l'office local des changes.

Après sept années d'exercice, il n'apparaît pas que ce régime gagnerait à être profondément modifié. Il convient de noter, toutefois qu'à plusieurs reprises, au cours de réunions internationales, le Gouvernement français a déclaré qu'il tenait à favoriser les investissements étrangers venant d'Etats qui assureraient à la France un traitement de réciprocité.

Les investissements étrangers les plus importants effectués dans les territoires d'outre-mer, depuis 1945, ont été, en majeure partie, consacrés à deux secteurs d'activité: dans le domaine du stockage et de la distribution des produits pétroliers, ils ont été la principale source de financement. Ils ont eu une part importante dans le financement de la recherche et de l'exploitation minière. Il paraît probable que cette part va s'accroître considérablement au cours des prochaines années, soit à cause de la transformation en sociétés d'exploitation des sociétés d'études créées avec des participations étrangères, soit par suite de la mise en exploitation d'importants gisements récemment découverts et réclamant des investissements extrêmement importants.

Ces investissements constituent un appoint de financement dont on ne peut négliger l'importance. De plus, ils s'accompagnent souvent d'apports techniques de grande valeur et d'ouverture de débouchés nouveaux.

L'importance de la participation étrangère dans chaque investissement n'a pas fait l'objet d'une réglementation générale. Chaque cas d'espèce est examiné par les ministres intéressés. Toutefois, il peut être indiqué que le Gouvernement se réserve d'exiger une participation majoritaire des capitaux de l'Union française lorsque l'importance ou l'objet de l'investissement justifie la sauvegarde des intérêts nationaux. C'est ainsi que le ministre de la France d'outre-mer est intervenu pour obtenir une participation majoritaire dans le capital de la société des mines de fer de Mauritanie. Plus récemment encore, les protocoles d'accords passés avec une société américaine d'études pour l'exploitation éventuelle du manganèse au Gabon français prévoient une participation majoritaire desdits capitaux français.

**M. Saller.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Saller.

**M. Saller.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie infiniment des explications que vous m'apportez. Ma question, bien que venant en discussion après cinq mois, conserve toute son actualité et je pense que les exemples mêmes que vous venez de citer le démontrent.

En somme, vous m'avez dit qu'à défaut de la règle — la seule qui existe — qui prévoit que les investissements sont prohibés, les dérogations sont accordées sans qu'il y ait aucune

réglementation prévue, en fonction de chaque cas particulier. Votre réponse prouve donc qu'il n'y a pas de règle et que pour chaque affaire les solutions peuvent être différentes. Elle prouve également que peu d'affaires se sont présentées depuis 1945, puisqu'on n'a pas jugé utile d'établir des règles et qu'ensuite les exemples que l'on peut citer sont de peu d'importance ou sont très peu nombreux.

Je pense qu'il y a là une lacune importante et l'exemple de la dernière affaire que vous avez mentionnée, celle concernant la recherche et l'exploitation du manganèse de Franceville au Gabon en est une démonstration, le ministère de la France d'outre-mer ayant dû à un moment donné redresser la solution qui était envisagée et ceci afin que les intérêts nationaux puissent être protégés.

Cela démontre que, pour l'étude même de pareilles affaires, pour qu'on puisse simplement envisager des participations étrangères dans certaines entreprises, il serait nécessaire d'établir au préalable des règles. C'est ce que nous nous sommes proposés, mon collègue M. Armengaud et moi-même, dans la proposition de loi que nous avons déposée au mois de février sur le bureau de l'Assemblée nationale.

Nous avons pensé qu'il y avait deux buts à poursuivre : d'abord, protéger les intérêts économiques nationaux et j'entends par intérêts nationaux aussi bien ceux de la métropole que ceux des territoires d'outre-mer eux-mêmes qui font partie de la Nation ; ensuite, faciliter les investissements en apportant aux capitaux étrangers les garanties nécessaires et en déterminant limitativement les formalités à remplir, parce que, à l'heure actuelle, elles sont à la fois trop nombreuses et trop imprécises.

Le Gouvernement sera sans doute de cet avis et le vote de notre proposition de loi sera certainement souhaité par lui ; car il est absolument impossible de laisser se reproduire des événements comme ceux qui ont accompagné la signature des contrats concernant les gisements de manganèse du Gabon.

Si une certaine vigilance n'avait été manifestée par le ministère de la France d'outre-mer, il est hors de doute qu'on aurait conclu un contrat qui n'aurait été à l'avantage, ni du territoire du Gabon, ni de la métropole, alors que le manganèse vient au deuxième rang des minerais précieux, immédiatement après l'uranium.

Il est donc utile de prévoir des règles pour éviter que de pareils faits ne se reproduisent. Ces règles sont souhaitées par tous, aussi bien par les intérêts nationaux que par les intérêts étrangers. Notre collègue M. Armengaud me disait tout récemment qu'à la dernière session de l'organisation des Nations Unies, les étrangers eux-mêmes avaient souhaité savoir à quoi s'en tenir sur notre politique d'investissements, savoir comment ils pouvaient, en toute sécurité, introduire leurs capitaux, quelles obligations ils auraient à exécuter et quelles garanties ils pourraient obtenir.

Sur le second point de ma questions orale, je pense, monsieur le ministre, qu'il y aurait intérêt à préciser que, contrairement aux déclarations faites par certains membres du Gouvernement, il ne sera pas question d'une sorte de relai des investissements publics, exécutés en vertu de la loi du 30 avril 1946, par des investissements étrangers. Cela est d'ailleurs évident pour trois raisons : d'abord, parce que l'obligation résultant de cette loi de 1946 est absolue, aussi bien juridiquement que politiquement ; ensuite, parce que ces investissements étrangers présentant si peu d'importance à l'heure actuelle sont tellement aléatoires qu'il ne saurait être question d'un remplacement en totalité ou en partie par les investissements résultant de la loi du 30 avril 1946 ; enfin, parce que les besoins, en ce qui concerne la mise en valeur des territoires d'outre-mer, sont tellement grands qu'on ne saurait se passer de l'une quelconque de ces deux sources et je suis persuadé que vous serez de mon avis à ce sujet.

Voilà les observations que je voulais vous présenter, en vous remerciant à nouveau, monsieur le ministre, de votre réponse.

#### APPLICATION DU TARIF DES DROITS DE DOUANE D'IMPORTATION

**M. le président.** M. Litaize appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le jugement rendu par le tribunal civil de Dunkerque et déclarant illégale l'application du tarif des droits de douane d'importation tel qu'il résultait de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1947, pris en exécution de l'article 2 de l'ordonnance du 8 juillet 1944 ;

Et lui demande quelle sera la position de l'administration compétente à l'égard des requérants en remboursement qui invoqueront ledit jugement, quels arguments juridiques et quels moyens de procédure elle opposera éventuellement à de telles requêtes ;

Il estime souhaitable une prompte et publique mise au point pour parer à l'ouverture de trop nombreuses instances judiciaires ou administratives (n° 380).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, au nom de M. le ministre du budget.

**M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, au nom de M. le ministre du budget.** Le Gouvernement fait part à M. Litaize de la réponse suivante :

Le jugement auquel il se réfère n'est pas devenu définitif et ne vise qu'un cas particulier. C'est ainsi que, dans un autre litige, le juge de paix de Douai a débouté la société demanderesse qui soutenait également que le tarif des douanes d'importation, tel qu'il est appliqué par l'administration des douanes, est illégal.

Quoi qu'il en soit et pour éviter toute contestation de ce genre, le Gouvernement vient de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi qui tend notamment à confirmer la validité du tarif des droits de douane d'importation.

**M. Litaize.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Litaize.

**M. Litaize.** Monsieur le ministre, je ne vous cacherais pas la déception que m'apporte la réponse que vous venez de faire au nom du Gouvernement. Cette déception tient à deux causes et, d'abord, à la sécheresse même de votre réponse qui n'épuise en rien les questions que j'avais posées. Par ailleurs, cette réponse semble aller à l'encontre de ce que m'avait dit ici-même M. le ministre des affaires économiques il y a quelques jours, lorsqu'il déclarait que le Gouvernement se proposait de rendre au Parlement ses légitimes prérogatives en matière douanière. En effet, vous venez de dire que le Gouvernement avait déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à la validation du tarif actuel.

Vous me répondez aujourd'hui que le jugement de Dunkerque n'est pas définitif. Cela est bien évident. Un jugement n'est définitif que lorsqu'il est passé en force de chose jugée parce qu'il n'a pas été attaqué ou lorsqu'il a reçu la consécration de la cour de cassation. Il est à peu près certain que les requérants en remboursement ne s'en tiendront pas à l'état de l'affaire, qu'ils iront jusqu'à la cour de cassation et que votre administration, bien entendu, les y précédera.

Or, j'aurais aimé tenir du Gouvernement quelques précisions sur les arguments qui seront opposés à la demande des requérants en remboursement. Sur ce point, votre réponse est entièrement muette. Je considère cela comme particulièrement grave, car, à mon avis, et de l'avis de beaucoup, le tarif actuel des douanes est parfaitement illégal. En effet, il n'a jamais reçu la consécration du Parlement et ce en raison d'un état de choses qui tient certainement à la guerre, mais aussi — et là je prends ma part de responsabilité, bien que je sois un de ceux qui aient agi au maximum pour qu'on en revienne à une situation meilleure — au désintéressement du Parlement à l'égard d'une question aussi grave que le problème douanier, que l'on a pratiquement abandonnée à l'administration elle-même, alors que dans les pays voisins, nous voyons avec quel soin les parlements s'occupent de cette question. Je ferai seulement allusion à l'Amérique où vous savez avec quelle attention le Parlement suit toute modification du tarif des douanes, alors qu'en France, pratiquement, le Parlement se désintéresse de ces questions qui sont cependant fort préoccupantes à l'heure actuelle.

Mes chers collègues, je veux respecter le court délai qui m'est imparti par le règlement, en exprimant une fois de plus le regret que le Gouvernement s'en tienne bien souvent à notre égard, en ce qui concerne les réponses aux questions orales, à une manière de jeu d'échappatoire, et je pèse mes termes. Certes, je sais que M. le ministre du budget, dans les circonstances actuelles, a de multiples soucis et que le Gouvernement a engagé devant l'Assemblée nationale une bataille dont dépend son salut et aussi, je pense, le nôtre. Néanmoins, je crois qu'en matière de questions orales le Gouvernement devrait nous traiter avec un peu plus d'égards et ne pas se débarrasser des questions que nous lui posons, qui, toujours, revêtent une réelle importance. (Applaudissements.)

Je vais donc essayer de me résumer rapidement. Il est évident que le tarif actuel des douanes, tel qu'il résulte de l'arrêté

du 16 décembre 1947, n'est pas légal, pour la simple raison qu'il a été pris en vertu de textes que je considère comme périmés. Ces textes, vous les connaissez. Il s'agit des articles 8 et 9 du code des douanes.

Le premier est la reconduction pure et simple d'une loi du 26 août 1940, je crois, loi de Vichy, tendant à pallier une situation exceptionnelle de guerre, alors que notre ravitaillement dépendait, d'une part, du bon vouloir des occupants et, d'autre part, de la bonne volonté de nos alliés.

Le deuxième, l'article 9, n'est lui-même que la reproduction de l'ordonnance du 8 juillet 1944, ordonnance également prise dans des conditions tout à fait exceptionnelles et qui devenait caduque à mes yeux du fait même qu'une ordonnance qui la suivait de près, du 9 août 1944, proclamait le retour à la légalité républicaine et que, dans ces conditions, on aurait dû revenir purement et simplement à l'application de l'ancien code des douanes qui n'avait été aucunement visé par les annulations prononcées en vertu de la même ordonnance d'août 1944. Par conséquent, dès qu'un Parlement avait été reconstitué, le devoir du Gouvernement était de revenir à la légalité et de lui soumettre les tarifications douanières, chose qui n'a jamais été faite. On est même allé beaucoup plus loin, puisque, par une introduction subreptice, dans des conditions que je vais définir, on a ajouté deux articles nouveaux au code pour essayer de valider ce fameux tarif douanier, qui ne l'est pas à mes yeux et qui ne le sera pas encore, même si par une loi à laquelle on serait obligé de donner un effet rétroactif on essayait de le faire.

Les articles 8 et 9 du code des douanes ont été introduits par une astuce fort critiquable et, dans l'hypothèse follement invraisemblable où je serais conseiller à la cour de cassation, j'hésiterais longuement avant de déclarer nul le jugement de Dunkerque. C'est en vertu des dispositions de l'article 5 de la loi du 17 août 1948 « prescrivant au Gouvernement de procéder à une refonte d'ensemble des codes et des textes fiscaux, à l'effet de réduire le nombre des impôts, droits et taxes, d'aménager et normaliser leurs règles d'application, de simplifier les formalités exigées des contribuables et les tâches imparties aux administrations financières », que l'on a introduit dans le code nouveau ces deux articles 8 et 9, ce que rien dans le texte que je viens de lire n'autorisait à faire, puisqu'il s'agissait, en réalité, de légaliser un véritable bouleversement des tarifs des douanes tels qu'ils résultaient de la saine application des méthodes parlementaires d'avant la guerre.

Je renouvelle l'expression de mon regret de ne pouvoir obtenir dans cette Assemblée, du fait du Gouvernement qui s'est dérobé aux questions précises qui lui ont été posées, un véritable débat sur la situation de notre commerce extérieur que je considère comme hautement préoccupante et même, je ne crains pas de le dire, comme angoissante. De plus en plus, en effet, nos échanges avec l'étranger sont amenuisés, non dans le bon sens, mais dans le mauvais, et nous importons moins pour diminuer le déficit de notre balance commerciale, alors que notre intérêt véritable serait de chercher à diminuer ce déficit par l'accroissement de nos exportations.

Je vous dis, monsieur le ministre, qu'il faudra tout de même prendre garde à ce jugement de Dunkerque, qui n'est pas isolé, puisque, vous le savez mieux que moi, d'autres jugements sont intervenus et si, notamment, le tribunal de Douai a jugé *a contrario*, récemment, deux autres jugements du tribunal de paix de Dunkerque ont été rendus dans le sens indiqué par le tribunal civil du même ressort.

Il y a là une situation extrêmement grave et j'appelle sur elle l'attention du Gouvernement en insistant une fois de plus pour qu'enfin soient rendues au Parlement français ses légitimes prérogatives en matière de douane; nous désirons savoir où nous allons, pourrions-nous lutter à armes égales avec l'étranger ou bien continuerons-nous à laisser à des bureaux, dont je ne conteste pas la compétence, mais qui n'ont pas la vue générale que doit avoir le Parlement des questions intéressant ce pays, le maniement de cette arme redoutable qu'est le tarif des douanes ? (Applaudissements.)

#### TAUX D'AGIOS DES BANQUES D'AFFAIRES

**M. le président. V.** — M. Jules Castellani demande à M. le ministre de la justice quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale;

Si, par des jeux d'écriture, cette banque peut arriver à percevoir des taux qui, en fin d'année, font ressortir que les agios

payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100;

Au cas où des abus de cet ordre lui seraient signalés quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin (n° 382).

(Question transmise par M. le ministre de la justice à M. le ministre des finances.)

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.

**M. Henri Caillavet, secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer.** La réponse du Gouvernement au très honorable M. Jules Castellani, est la suivante :

Premièrement, les conditions de banques applicables aux opérations de crédit sont librement débattues entre le banquier et son client, compte tenu à la fois des tarifs homologués par le conseil national du crédit et des risques de l'opération envisagée.

Deuxièmement, en ce qui concerne le montant des agios auquel il est fait d'ailleurs allusion, il serait nécessaire de connaître le détail des commissions perçues pour déterminer dans quelle mesure les frais réclamés se rapportent uniquement aux crédits accordés et font donc ressortir un taux abusif.

Troisièmement, si de tels abus étaient signalés, la commission de contrôle des banques serait alors appelée à faire une enquête sur l'activité de la banque.

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** M. Castellani m'a prié de le représenter. Je donne acte à M. le ministre de sa communication et je l'en remercie.

#### RÉDUCTION DU POUVOIR D'ACHAT DES SALARIÉS

**M. le président. M. Marcel Boulangé** expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que la situation des salariés devient de plus en plus précaire, notamment en raison de l'augmentation du chômage total ou partiel, ce qui entraîne une réduction de leur pouvoir d'achat, ainsi qu'un marasme grandissant dans le commerce;

Rappelle que les salaires sont pratiquement bloqués depuis le 15 septembre 1951 et que si une certaine stabilisation des prix a pu être obtenue, bien qu'elle ne corresponde pas à la baisse effective enregistrée sur le marché international, il n'en reste pas moins que personne ne peut raisonnablement soutenir que le coût de la vie est le même au mois de février 1953 qu'au mois de septembre 1951;

Demande quelles sont les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir un équilibre entre les salaires et les prix permettant de donner un nouvel essor au commerce et de donner satisfaction aux légitimes revendications présentées par les salariés;

Demande notamment que soit réunie au plus tôt la commission supérieure des conventions collectives, qui doit obligatoirement donner son avis sur une augmentation éventuelle du salaire minimum interprofessionnel garanti, c'est-à-dire du salaire considéré comme un minimum et en dessous duquel aucun travailleur ne doit être rémunéré (n° 377).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, M. le sénateur Boulangé a attiré l'attention du Gouvernement sur la situation de plus en plus précaire des salariés, en raison notamment de l'augmentation du chômage total ou partiel. Encore que la question de M. le sénateur Boulangé s'adresse au chef du Gouvernement, je crois indispensable que le ministre du travail, qui ne dispose pas — et il le regrette d'ailleurs — de pouvoirs économiques suffisants, réponde aux questions pertinentes qui ont été posées.

Je voudrais d'abord faire remarquer qu'en ce qui concerne le chômage, la tendance à l'augmentation paraît s'être atténuée. Le chiffre maximum de 75.523 chômeurs secourus a été atteint au 15 mars 1953. Depuis cette date, le mouvement saisonnier de régression du chômage s'est normalement manifesté: les effectifs secourus atteignent 71.025 chômeurs, au 1<sup>er</sup> mai; dans la Seine, au 15 mai, on comptait 33.537 chômeurs secourus contre 34.984 le 2 mai.

Je signale en outre que le Gouvernement s'est efforcé d'augmenter le nombre des fonds de chômage: ce nombre qui était passé de 426 au mois d'avril 1952 à 535 au 1<sup>er</sup> janvier 1953, s'élevait au 15 avril dernier à 876.

Malgré tout, comparée à l'année précédente, l'évolution du chômage marque évidemment une pointe excessive. Il convient de remarquer que les effectifs secourus sont supérieurs de près de 80 p. 100 à ceux de l'année dernière.

Au 1<sup>er</sup> mai 1953, un autre signe nous était donné de la gravité de la situation sur le marché de l'emploi: le chiffre des demandes d'emplois non satisfaites atteignait au nombre de 195.471. Il est vrai qu'on en comptait 206.980 au 1<sup>er</sup> avril 1953.

Pour remédier à cette situation, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures. Parmi celles qui relèvent directement du ministère du travail, le relèvement du taux des allocations de chômage, l'aménagement des conditions d'attribution, l'assouplissement des conditions de résidence et l'aide aux chômeurs isolés, sont actuellement en cours d'exécution et j'espère, dans les jours prochains, signer à la fois le décret qui modifiera les conditions d'attribution des indemnités accordées tant aux chômeurs totaux qu'aux chômeurs partiels, et le décret qui permettra de relever très sensiblement l'indemnité de chômage.

Sur un plan plus général, les problèmes posés, tant au point de vue social qu'au point de vue économique, par la diminution de l'activité des entreprises n'ont pas échappé à l'attention du Gouvernement.

Dans son discours du 12 mai, M. le président du conseil a souligné que « dans un pays où l'effort de reconstruction est toujours aussi nécessaire, rien n'est pire que les jours, que les heures de travail perdues des hommes inoccupés ».

La réorganisation de l'aide aux chômeurs est, à cet égard, urgente sans être suffisante.

Pour lutter contre les causes mêmes du chômage, le Gouvernement a proposé au Parlement un programme de construction; il a, de même, évité tout retranchement important des crédits d'investissement et des crédits d'équipement. Un meilleur aménagement du marché financier et la stabilisation des charges fiscales devront permettre des conditions plus favorables à l'expansion de la vie économique.

Des préoccupations similaires ont conduit M. le président du conseil à insister sur l'intérêt d'une législation sociale permettant aux travailleurs comme aux entreprises de mener à bonne fin et dans l'intérêt général les négociations entreprises et notamment celles qui concernent et qui intéressent les salaires.

Peu d'accords, il est vrai, portant révision des taux de salaire par rapport à septembre 1951 ont été conclus. Je vous livre quelques chiffres. On constate qu'en 1951, les services du ministère du travail ont enregistré 2.774 accords ou conventions; en 1952, 289 seulement et durant les quatre premiers mois de 1953, 32 accords ou conventions collectives simplement.

En présence de cette situation, il n'est pas inutile de rappeler que, depuis septembre 1951, date du dernier relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti, un fait nouveau est intervenu, c'est le vote de la loi du 18 juillet 1952 sur le taux de variation du salaire minimum en fonction du coût de la vie.

Aux termes de cette loi, qui ne modifie pas les attributions de la commission supérieure des conventions collectives en matière d'élaboration du budget-type, mais s'ajoute aux dispositions de l'article 31 bis du code du travail, aux termes de cette loi, dis-je, le taux du salaire minimum garanti doit être révisé proportionnellement aux variations de l'indice des prix à la consommation familiale lorsque celui-ci s'élève de 5 p. 100 au moins dans une période minimum de quatre mois. L'indice à prendre en considération pour une révision éventuelle du salaire minimum a été fixé, vous le savez, à 142 pour la première révision, selon le vœu d'ailleurs de la majorité du Parlement. Autrement dit, une révision du salaire minimum interprofessionnel garanti ne pourrait intervenir, conformément à la loi du 18 juillet 1952, que lorsque l'indice des prix atteindrait 149,1. Je vous rappelle que l'indice des 213 articles s'est établi à 144,5 en avril contre 145,2 au mois de mars 1953. La loi du 11 juillet 1950 a donc consacré le retour à la libre discussion des salaires par le jeu des conventions collectives et des accords de salaires et il appartient aux parties de développer ces négociations et de les étendre conformément au vœu du législateur et conformément aussi aux recommandations du Gouvernement qui souhaite que de telles discussions se poursuivent dans un climat de concorde et de sérénité.

Le salaire minimum national interprofessionnel garanti a été conçu comme un minimum social dû à tout salarié qui apporte son travail à une entreprise et, comme tel, il demeure en quelque sorte en marge du système de libre fixation des taux de salaires institué par la loi du 11 février 1950.

La garantie qu'il représente pour les travailleurs a été encore accrue par le vote de la loi du 18 juillet 1952, qui assure une liaison permanente et constante entre le taux du salaire et le niveau de l'indice des prix à la consommation familiale à Paris.

Le Gouvernement estime que le jeu de cette nouvelle loi ne doit pas être faussé au moment même où elle entre en vigueur. Il estime en outre qu'il appartient également aux organisations d'employeurs et de salariés, selon les branches et les entreprises, de reprendre la discussion pour revoir les taux de salaires compte tenu des besoins des travailleurs, compte tenu également du niveau d'activité et des possibilités économiques du pays et des entreprises considérées.

Le Gouvernement pense, enfin, que l'instauration d'un système de règlement des conflits du travail plus efficace que celui actuellement en vigueur permettrait de réduire les causes de conflit; il estime, surtout, que ce système contribuerait efficacement à l'établissement de la paix sociale souhaitée par tous et sur laquelle M. le sénateur Boulangé a bien voulu attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement.

**Mme Marcelle Devaud.** Il faut rétablir l'arbitrage obligatoire.

**M. le président.** La parole est à M. Boulangé.

**M. Marcel Boulangé.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, je suis heureux qu'une réponse ait pu être enfin donnée à une question que j'ai posée au mois de février dernier et qui intéresse au premier chef l'ensemble des travailleurs, les commerçants qui voient leur chiffre d'affaires dangereusement diminué et les producteurs qui ont de plus en plus de difficultés à écouler leurs produits.

En effet, la situation des salariés, qui constituent évidemment la grande masse des consommateurs, devient de plus en plus critique. L'activité économique diminue, les prix de revient s'élèvent, la productivité baisse, le chômage total sévit dans certaines industries, dans l'industrie textile notamment; le chômage partiel se développe dans de nombreuses branches. Bref, le capitalisme démontre son impuissance face à la crise naissante.

J'ai pris note des chiffres qui nous ont été indiqués il y a un instant par M. le ministre du travail — et je l'en remercie — en ce qui concerne le chômage et les demandes d'emplois. Je ne veux pas relever la contradiction qui semble exister entre l'annonce de la diminution du nombre des chômeurs et la création de nouveaux fonds de chômage. Toutefois, pour citer un cas particulier, je regrette qu'un fonds de chômage n'ait pas été créé à Belfort, malgré la nécessité urgente qui s'y attachait.

D'autre part, en ce qui concerne les accords de salaires auxquels M. le ministre vient de se référer, je tiens à faire observer qu'ils peuvent difficilement jouer dans une période de chômage et de pré-crise. En effet, les salariés — vous le savez, monsieur le ministre — sont obligés d'accepter n'importe quelles conditions de travail et de rémunérations. Ils n'ont pas le choix; ils n'ont pas la possibilité de les discuter librement. Aussi, je crois que l'idée qui a été émise par M. le président du conseil, il y a un certain temps à ce sujet, n'est pas applicable.

La situation des salariés est encore aggravée par l'abus de la fiscalité indirecte. L'impôt sur la fortune donnait 17 p. 100 en 1938; aujourd'hui, il produit 6 p. 100 seulement alors que le rendement de l'impôt sur la consommation est passé de 55 p. 100 à 69 p. 100.

**M. Marcel Plaisant.** C'est le seul impôt qui soit efficient.

**M. Marcel Boulangé.** Pour permettre aux catégories les plus défavorisées d'avoir une garantie, bien faible d'ailleurs, contre la misère, la loi du 11 février 1950, rétablissant la liberté des salaires, a institué le salaire minimum interprofessionnel garanti, salaire horaire en dessous duquel aucun travailleur ne peut être rémunéré. Cette garantie est d'ailleurs bien illusoire depuis la diminution d'horaires que nous connaissons, à l'heure actuelle.

Or ce salaire minimum garanti est bloqué depuis le 15 septembre 1951 bien que la hausse des prix, depuis cette époque,

soit incontestable et incontestée. Toutes les organisations syndicales sans exception s'élèvent contre ce blocage et demandent la réunion de la commission supérieure des conventions collectives pour procéder à une étude tendant à déterminer une nouvelle valeur du salaire minimum interprofessionnel garanti en rapport avec la hausse du coût de la vie depuis septembre 1951.

Hier encore, la radiodiffusion annonçait qu'une délégation de la confédération générale des travailleurs chrétiens conduite par M. Bouladoux avait été reçue au ministère et avait rappelé l'urgente nécessité de la convocation de cette commission, qui doit également établir la composition d'un budget type servant de base au calcul du salaire minimum garanti, ceci en vertu de l'article 31 *x* du livre I du code du travail et aux termes de la loi du 11 février 1950 à laquelle se réfère tout à l'heure M. le ministre du travail.

Cette tâche n'a jamais pu être remplie par la commission supérieure des conventions collectives. La loi du 18 juillet 1951 a enfin ajouté au code du travail un article 31 *xa* qui fait référence, pour les variations du minimum garanti, à l'indice mensuel des prix à la consommation familiale, aux fameux 213 articles de l'institut national de la statistique.

Nous demandons l'application de l'article 31 *x*. Il faut qu'un véritable budget-type soit établi, tenant compte des dépenses réelles des travailleurs. Dans la liste des 213 articles sont compris, en effet, certains postes qui n'entrent pas dans un budget ouvrier. Par contre certaines denrées consommées par les salariés en sont exclues. Chacun sait, en effet, que les fruits et légumes, par exemple, ne font pas partie de ces 213 articles, alors que l'on tient compte, pour la variation du coût de la vie, de la valeur d'un tampon Jex, du prix des enveloppes — or vous savez que l'on n'écrit pas tous les jours dans les milieux ouvrier et que cette dépense entre pour peu de chose dans un budget familial — du prix de pinces universelles, de double mètre, de vrilles, de prises de courant, de balles de tennis, de sécateurs, et — soyez attentifs, je vous prie — des frais fixes annuels de tenue d'un compte en banque. (*Rires à gauche et à l'extrême gauche.*)

On ne saurait admettre un tel calcul de la variation du salaire minimum interprofessionnel garanti. C'est la raison pour laquelle nous demandons l'établissement d'un budget-type comportant les denrées et les services qui sont indispensables à la vie d'un ménage ouvrier: le logement, la nourriture, le vêtement et le chauffage. (*Vifs applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

J'avais posé, à M. le ministre du travail, deux questions très nettes. Sur la première, c'est-à-dire les mesures préconisées par le Gouvernement pour rétablir l'équilibre des prix et des salaires, M. le ministre a répondu tout à l'heure. Il sait, évidemment, que nous ne pouvons pas être d'accord avec sa réponse.

Quant à la question concernant la réunion de la commission supérieure des conventions collectives, la réponse de M. le ministre a été moins nette et moins précise.

J'ai le regret de constater, par conséquent, que la réponse de M. le ministre ne me donne pas satisfaction et, surtout, qu'elle n'apporte aucun apaisement aux organisations syndicales ouvrières. Je ne saurais vous en faire un grief personnel, monsieur le ministre, car je crois très sincèrement que vous partagez mon point de vue; mais votre réponse s'insère dans le

cadre de la politique générale du Gouvernement, dont on est bien obligé de constater qu'elle n'apparaît pas dirigée dans le sens des intérêts ouvriers. (*Nouveaux applaudissements à gauche.*)

— 6 —

#### AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse de M. le ministre de l'intérieur à la question orale avec débat de M. Pic; mais son auteur demande, d'accord avec M. le ministre de l'intérieur, de reporter cette question à une séance ultérieure.

— 7 —

#### REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Notre ordre du jour étant épuisé, voici quel pourrait être celui de la prochaine séance publique, précédemment fixée au jeudi 21 mai, à seize heures:

Vérification de pouvoirs:

Troisième bureau. Département du Rhône: proclamation de M. Bruyas, en remplacement de M. Lassagne, décédé. (M. Houdet, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à la réglementation de la pharmacie, conclue à Paris le 28 février 1952 entre la France et la principauté de Monaco et l'échange de lettres y afférent. (N<sup>os</sup> 119 et 224, année 1953; M. Alfred Paget, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, la loi du 24 mai 1951 modifiant les articles 196 et 234 du code d'instruction criminelle. (N<sup>os</sup> 117 et 235, année 1953; M. Rivièrez, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures dix minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie  
du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIÈRE.

### Modifications aux listes électorales des membres des groupes politiques.

GRUPE DES RÉPUBLICAINS INDÉPENDANTS

(57 membres au lieu de 55.)

Ajouter les noms de MM. Bruyas et Josse.

### RAPPORT D'ELECTION

3<sup>e</sup> BUREAU. — M. Houdet, rapporteur.

#### Département du Rhône.

Le 29 avril 1953, le bureau de recensement du département du Rhône, faisant application de l'article 31 de la loi du 25 septembre 1948 stipulant que :

« Si le département compte 4 sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste »,

a proclamé membre du Conseil de la République M. Bruyas (Florian) en remplacement de M. André Lassagne, décédé, au titre de la liste d'Union républicaine de défense du franc.

Ces opérations ont été effectuées régulièrement.

Le candidat proclamé justifie des conditions d'éligibilité requises par la loi. Nulle protestation n'était jointe au dossier.

En conséquence, votre 3<sup>e</sup> bureau vous propose de valider les conclusions du bureau de recensement du département du Rhône.

### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du 27 mars 1953.

Annuler l'erratum paru à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 12 mai 1953, page 1032, 2<sup>e</sup> colonne, et le remplacer par l'erratum suivant :

#### MODERNISATION DES VOIES NAVIGABLES

Plage 997, 1<sup>re</sup> colonne, art. 2, dernier alinéa.

Remplacer cet alinéa par les deux alinéas suivants :

« Soit au service des allocations fournies par le même établissement,

« en vue de constituer des fonds de concours destinés à l'amélioration et à la modernisation du réseau de navigation intérieure ». (Adopté.)

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 MAI 1953

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

• Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

• Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

• Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

• Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

• Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

• Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

• L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

• Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

• Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

394. — 19 mai 1953. — M. Jean Bertaud demande à M. le président du conseil à quelles conditions a été réalisée, au profit de la radiodiffusion française dépendant du ministère de l'information, l'acquisition de terrains situés à Issy-les-Moulineaux et destinés, dans l'esprit du conseil municipal de cette commune, à recevoir des immeubles d'habitations.

395. — 19 mai 1953. — M. Vincent Rotinat demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (guerre) pourquoi, contrairement aux instructions données aux commandants de région, la date de convocation des réservistes a été fixée sans tenir compte de l'avis des préfets, notamment dans la 4<sup>e</sup> région militaire où les réservistes sont convoqués en pleine période de moisson.

396. — 19 mai 1953. — M. Luc Durand-Réville signale à M. le ministre des affaires économiques la situation difficile que connaissent en Indochine les exportateurs français qui, ne jouissant plus, depuis que les Etats associés bénéficient d'un régime d'autonomie, d'aucune garantie au cas où leurs fournitures demeureraient impayées, hésitent à passer des contrats avec les administrations, publiques ou avec leurs clients ressortissants des Etats associés, et sont ainsi progressivement supplantés sur le marché indochinois par leurs concurrents étrangers qui, eux, bénéficient de la garantie de leurs gouvernements; il lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette situation, qui paraît de nature à compromettre les positions économiques de la France en Extrême-Orient, et de bien vouloir notamment faire étudier par ses services la possibilité d'étendre aux opérations d'exportation sur les Etats associés d'Indochine le système de l'assurance-crédit applicable aux exportations à destination de l'étranger et qui a été réorganisé par la loi du 2 décembre 1945 (art. 17), le décret du 1<sup>er</sup> juin 1946 créant la « Compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur », la loi du 5 juillet 1949 instituant la « Commission des garanties et du crédit du commerce extérieur » et le décret du 4 août 1949 précisant la compétence et la composition de cette commission.

397. — 19 mai 1953. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre des finances s'il envisage de faire examiner par ses services la possibilité d'étendre aux produits en provenance de nos territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 21 du décret du 13 février 1952, qui décide que « la valeur imposable aux taxes sur le chiffre d'affaires, à l'entrée en France métropolitaine et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, des marchandises en provenance de l'un des territoires susvisés, ne comprend pas les frais engagés pour l'acheminement de ces marchandises entre les ports français de départ et de destination »; il apparaît en effet paradoxal que tous les produits de l'Union française ne soient pas mis à leur arrivée dans la métropole, et compte tenu de la disparité des systèmes fiscaux et douaniers, sur un pied d'égalité.

398. — 19 mai 1953. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées s'il est exact que des conversations aient été engagées avec le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ainsi qu'avec celui d'Australie en vue de remédier au manque de transports aériens du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient alors qu'une société française d'ateliers d'aviation possède actuellement, stockés dans ses hangars, des appareils disponibles parfaitement susceptibles d'être utilisés efficacement et à bien moindres frais.

## QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 19 MAI 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

### LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N° 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud.

#### Secrétariat d'Etat.

(PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

N° 3901 Jacques Debû-Bridel.

#### Affaires étrangères.

N° 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4070 Michel Debré; 4132 Pierre de La Goutrie.

#### Agriculture.

N° 3901 Jean-Yves Chapalain; 4043 Maurice Pic; 4149 Franck-Chanto.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N° 4191 Fernand Auberger.

#### Budget.

N° 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4072 Roger Carcassonne; 4073 Roger Carcassonne; 4074 Luc Durand-Réville.

#### Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

#### Education nationale.

N° 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4100 Louis Lafforgue; 4221 André Méric.

#### Enseignement technique.

N° 4131 Marius Moutet; 4223 Pierre Boudet.

#### Finances.

N° 797 Paul Baralgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau; 843 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1305 Fernand Auberger; 1351 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2484 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Briant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3590 Gaston Chazette; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Men-

ditte; 3822 Edgard Tailhades; 3892 Jean Clerc; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4029 Michel Debré; 4055 Fernand Verdeille; 4096 Jacques Debû-Bridel; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4135 Emile Durieux; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4151 Jacques Debû-Bridel; 4154 Marc Rucart; 4182 Gabriel Tellier; 4183 Emilien Lieutaud; 4194 Jacques Delalande; 4195 Georges Maurice; 4226 Maurice Walker.

#### France d'outre-mer.

N° 4119 Charles Okala.

#### Intérieur.

N° 4061 Jean Bertaud; 4111 Marc Rucart; 4142 Marc Rucart; 4199 Fernand Auberger.

#### Justice.

N° 4202 James Sclafer.

#### Reconstruction et urbanisme.

N° 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4214 Albert Lamarque.

#### Santé publique et population.

N° 4144 Jean Bertaud; 4205 Maurice Walker.

#### Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4216 Jean Bertaud.

### AFFAIRES ECONOMIQUES

4273. — 19 mai 1953. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le ministre des affaires économiques pourquoi il n'a pas été possible jusqu'à présent d'effectuer d'affaires de compensation avec le Chili, ce pays étant disposé à acheter à la France du matériel agricole, à condition que la France puisse effectuer des achats de compensation en cuivre, soufre ou laine.

### AGRICULTURE

4274. — 19 mai 1953. — M. Maurice Walker signale à M. le ministre de l'agriculture que, lors de la réorganisation de l'enseignement agricole effectuée par les actes dits loi du 5 juillet 1941 et loi du 12 juin 1943, l'école nationale des industries agricoles et alimentaires (E. N. I. A.) a été classée dans la 2<sup>e</sup> section de l'enseignement du second degré du ministère de l'agriculture; que la loi du 2 août 1948 avait cependant classé cette école à égalité avec les écoles nationales d'agriculture et que les textes de 1941 et 1943 ont détruit cette parité, malgré le relèvement du niveau du concours d'admission à cette école et l'extension de l'enseignement qui y est dispensé; il lui signale, en outre, que le ministère de l'éducation nationale a reconnu l'équivalence de l'admission au concours d'entrée à l'école nationale des industries agricoles et alimentaires avec certains concours d'entrée en faculté et lui demande si ne peut être réexaminée la classification hiérarchique de cette école, dont l'importance est au moins égale à celle de nombreux établissements classés dans l'enseignement supérieur.

### FONCTION PUBLIQUE

4275. — 19 mai 1953. — M. Emilien Lieutaud expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'aux termes de l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946, « le fonctionnaire qui fait l'objet d'un avancement de grade est promu à l'échelon de début de son nouveau grade sans que sa nouvelle rémunération puisse être inférieure à l'ancienne; le cas échéant, il lui est attribué une indemnité différentielle soumise à retenue pour pension. Toutefois, les règlements propres à chaque administration ou service peuvent prévoir des dérogations à cette règle ». La loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux marque une orientation nouvelle du législateur en ce que ses articles 29 et 31 accordent aux agents des collectivités locales changeant de grade le bénéfice d'un traitement égal ou immédiatement supérieur. Ladite loi déroge en outre, de ce fait, à l'article 78 de la loi de finances du 31 décembre 1937 limitant à la parité des fonctionnaires d'Etat les avantages susceptibles d'être attribués au personnel des collectivités en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de rétablir, au bénéfice des fonctionnaires de l'Etat, une parité nécessaire.

4276. — 19 mai 1953. — M. Jules Pinsard expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'un secrétaire administratif de préfecture de 2<sup>e</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon, a, préalablement à sa titularisation intervenue par arrêté ministériel

du 28 août 1952, justifié de ses titres de combattant volontaire de la Résistance pour la période antérieure au débarquement des alliés en France et, postérieurement à la libération, est entré en qualité de fonctionnaire au service de l'Etat; que lesdits titres se rapportant à la période du 3 mars 1941 au 7 novembre 1944 semblaient devoir être pris en compte pour une durée égale de services civils pour le calcul de l'ancienneté exigée pour l'avancement; qu'à la vérité, l'administration centrale dont il dépend a prononcé une validation de services de cinq mois et un jour seulement, correspondant à la période du 6 juin 1944 au 7 novembre 1944; qu'ainsi, les services dans les forces françaises de l'intérieur, dûment homologués par l'autorité militaire et afférents à la période du 3 mars au 6 juin 1944, ont été négligés; qu'il en résulte un préjudice certain causé à cet agent, et demande, conformément aux dispositions du décret n° 366 du 27 juillet 1942, de l'ordonnance du 9 juin 1944 et des textes subséquents pris pour leur application, que les services accomplis dans les forces françaises de l'intérieur antérieurement au 6 juin 1944, soit une durée de trois mois et trois jours, soient retenus dans le calcul de l'ancienneté dont il peut se réclamer au titre d'un avancement normal de sa carrière considérée en son début.

## FRANCE D'OUTRE-MER

4277. — 19 mai 1953. — M. Jean Bertaud rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer sa réponse du 9 janvier 1952 à la question n° 3226 qu'il avait cru devoir lui poser au sujet des agents contractuels en service en Afrique équatoriale française et relative aux différentes indemnités auxquelles pensaient pouvoir prétendre ces agents; lui signale, à ce sujet, que par arrêté n° 493 du 13 février 1952 paru au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, il a été prévu à l'article 2 que les « agents contractuels » pourront en outre prétendre à l'allocation des différentes indemnités de caractère général attribuées aux fonctionnaires des cadres régis par arrêtés. Compte tenu: a) de la réponse précitée; b) des dispositions de l'arrêté ci-dessus visé, il demande s'il serait possible de savoir pour quelles raisons en Afrique équatoriale française les agents contractuels reconnus en plus comme assimilés (décret n° 49-725 du 30 mai 1949 de la France d'outre-mer) n'ont pu à ce jour obtenir le bénéfice des avantages qui paraissent leur être reconnus par les textes en question et dont bénéficient leurs collègues d'Afrique occidentale française.

4278. — 19 mai 1953. — M. Félicien Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer si l'arrêté n° 1934-634 du 4 avril 1951, relatif au droit de passage gratuit des enfants du personnel féminin de l'enseignement, titulaire d'un congé annuel supprimé, en fait, le droit de passage gratuit qui ne peut être accordé qu'aux enfants âgés de moins de dix ans ou dont l'état de santé nécessite les soins maternels, à condition que le père soit fonctionnaire et que le chef de territoire veuille bien l'accorder.

## GUERRE

4279. — 19 mai 1953. — M. Yvon Coudé du Foresto demande à M. le secrétaire d'Etat à la défense nationale et aux forces armées (Guerre) dans quelles conditions les marchés importants ont été passés d'une part, avec le Danemark d'autre part, avec l'Argentine pour l'importation de viande destinée à l'intendance alors que la France possède tout le bétail suffisant, que les cours à la production sont en baisse constante et que notre balance des comptes est perpétuellement déficitaire.

## INTERIEUR

4280. — 19 mai 1953. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre expose à M. le ministre de l'intérieur que la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, a modifié les barèmes d'indemnisation et institué de nouveaux échelons. Il en résulte un préjudice pour nombre de maires et adjoints, notamment dans des communes de la région parisienne dont la population municipale comprise entre 2.500 et 5.000 habitants leur permettait d'être assimilées à la catégorie supérieure et qui de ce fait percevaient une indemnité de 187.000 et 70.000 francs. Or, par suite des nouveaux échelons institués par la loi du 24 juillet 1952 cette indemnité se trouve ramenée respectivement à 150.000 francs pour les maires et à 67.500 francs pour les adjoints. Ces nouvelles dispositions vont incontestablement à l'encontre de l'esprit du législateur qui entendait revaloriser ces fonctions; et lui demande s'il ne lui serait pas possible de remédier à des situations de ce genre en autorisant, par exemple, les municipalités à maintenir l'indemnité versée aux maires et adjoints au taux antérieur, là où, par le jeu du nouveau barème, elle se trouverait diminuée.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

4281. — 19 mai 1953. — M. André Litaise expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que trois frères étant propriétaires indivis d'une maison d'habitation et d'un atelier, ayant trouvé deux acquéreurs pour la maison d'habitation, ont vu le service de l'urbanisme de leur département s'opposer à la vente, motif pris que cette vente entraînerait le morcellement de la maison en deux appartements; qu'un des membres de l'indivision agissant au nom des copropriétaires a demandé par lettre recommandée avec avis de réception, en date du 2 mars 1953 au service susvisé de lui faire connaître les textes législatifs ou réglementaires qui s'opposaient à la vente désirée mais, qu'il ne peut obtenir aucune réponse, ce qui place les propriétaires intéressés dans une bien gênante situation; il demande donc quels textes législatifs ou réglementaires s'opposent au morcellement en deux ou plusieurs appartements d'immeubles destinés à l'habitation.

REponses DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES

## AFFAIRES ECONOMIQUES

4131. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre des affaires économiques qu'il existe un délai trop restreint entre l'annonce au *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie* de l'ouverture des adjudications publiques étrangères et la date limite de dépôt des soumissions, la brièveté du délai ne permettant généralement pas aux industries françaises de faire des propositions sérieuses et suffisamment étudiées à la date voulue; il lui demande dans quelle mesure le régime actuel de publicité pour les adjudications publiques étrangères pourrait être amélioré. (Question du 5 mars 1953.)

Réponse. — Dès que les informations relatives aux adjudications étrangères arrivent au centre national du commerce extérieur, cet organisme les diffuse aux syndicats professionnels et aux publications spécialisées qui, comme le *Moniteur officiel du commerce et de l'industrie*, ainsi que quelques autres publications industrielles, publient la liste complète des adjudications parvenues dans le courant de la semaine précédant leur parution. A tout moment d'ailleurs les services du centre national du commerce extérieur peuvent donner, soit par lettre, soit par téléphone, tous les renseignements susceptibles d'intéresser les industriels en ce qui concerne ces adjudications. Conformément aux instructions qui leur ont été adressées, les conseillers commerciaux s'efforcent, dans toute la mesure du possible, d'obtenir que les cahiers des charges relatifs aux adjudications leur soient adressés par les administrations étrangères en temps voulu pour qu'ils puissent aviser le centre national du commerce extérieur à temps et permettre aux constructeurs français de disposer des délais nécessaires à l'accomplissement des formalités. Si, dans la plupart des cas, on a pu obtenir à ce sujet des résultats appréciables, il reste cependant que quelques administrations étrangères adressent leurs cahiers des charges avec des retards préjudiciables à l'industrie française malgré les efforts renouvelés de nos représentants.

4193. — M. Francis Le Basser demande à M. le ministre des affaires économiques si un ancien directeur de la Banque de France, ayant trente ans de services et voulant exercer la profession de comptable, peut être dispensé de l'examen prévu pour l'obtention du brevet professionnel de comptable. (Question du 24 mars 1953.)

Réponse. — En application de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et abstraction faite des dispositions transitoires dont le jeu a maintenant pris fin, toute personne désireuse d'exercer la profession indépendante d'expert comptable et de comptable agréé doit préalablement obtenir son inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et justifier, entre autres conditions, la possession soit du diplôme d'expert comptable délivré par l'Etat, soit du brevet professionnel de comptable ou de l'examen préliminaire d'expert comptable, selon qu'elle désire exercer la profession d'expert comptable ou celle de comptable agréé. Cette exigence légale ne comporte aucune exception, quelle que soit la valeur ou l'ancienneté des services dont peuvent se prévaloir les intéressés. Il convient, d'autre part, de remarquer que si le brevet professionnel de comptable a été institué pour sanctionner la valeur professionnelle des employés, la possession de ce brevet n'est nullement exigée de ceux qui entendent exercer la profession de comptable salarié.

## BUDGET

3952. — M. Jean-Yves Chapalain demande à M. le ministre du budget si des héritiers indivis prenant la suite d'une exploitation individuelle et considérés comme société de fait par l'administration sont habilités à déduire du bénéfice imposable (sous réserve des dispositions édictées dans l'article 49 du code général des impôts) la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels) constatée à l'occasion du décès de l'exploitant et peu-

vent continuer à bénéficier du forfait dans les mêmes conditions restrictives de chiffre d'affaires que le *de cujus*; cette solution paraîtrait normale, car le décès de l'exploitant dont découle presque toujours une situation pénible et délicate pourrait avoir pour conséquence une modification radicale et complexe du système d'imposition, alors que les conditions d'exploitation sont devenues souvent plus difficiles par suite de la disparition de l'ancien chef d'entreprise et que le chiffre d'affaires se trouve en diminution. (Question du 9 décembre 1952.)

Réponse. — Il résulte expressément des dispositions de l'article 201 du code général des impôts que le décès d'un exploitant régulièrement placé sous le régime du forfait n'entraîne pas l'imposition des plus-values afférentes aux éléments corporels et incorporels du fonds de commerce et constatées à la date du décès. Par contre, dès l'instant qu'ils continuent l'exploitation sous la forme d'une société de fait, les héritiers de l'exploitant sont obligatoirement soumis, quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires, au régime de l'imposition d'après leur bénéfice réel, remarque étant faite, toutefois, que si ce chiffre d'affaires demeure inférieur à la limite au-dessous de laquelle les exploitants individuels bénéficient du régime du forfait, les intéressés peuvent, pratiquement, se borner à fournir au service des contributions directes les renseignements demandés aux contribuables imposés forfaitairement.

3970. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre du budget que l'article 23 de la loi du 10 juillet 1952 instituant une taxe de statistique et de contrôle douanier précise que cette taxe « n'est pas perçue dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ni en Algérie ». Il rappelle également que l'arrêté d'application paru au *Journal officiel* du même jour reprend à son article 2 cette même phrase et ajoute : « mais elle est due sur les marchandises à destination ou en provenance de ces territoires », et lui demande : 1° s'il estime que cette addition apportée par l'arrêté à la loi du 10 juillet est conforme à l'esprit du législateur et notamment à la volonté déjà manifestée par le Parlement dans la loi du 31 décembre 1951 et le décret du 13 février 1952; 2° d'après quel texte les expéditions en provenance de la métropole et à destination des départements d'outre-mer sont considérées comme exportations quant à l'assujettissement à la taxe de statistique et de contrôle douanier alors qu'elles ne sont pas ainsi considérées quant aux mesures d'aide à l'exportation (charges fiscales et sociales) et quant à l'application du décret du 15 septembre 1952 (plafonnement des prix). (Question du 16 décembre 1952.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'arrêté du 10 juillet 1952 soumettant à la taxe de statistique et de contrôle douanier les marchandises en provenance et à destination de l'Algérie et des départements d'outre-mer sont conformes à la lettre et à l'esprit de l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952. En effet, en précisant dans le texte susvisé le champ d'application de cette taxe et en le limitant à la France métropolitaine et à la Corse, et, en indiquant, d'autre part, expressément que la nouvelle taxe sera appliquée aux importations de toutes provenances dans ces deux territoires et aux exportations de ces mêmes territoires pour toutes destinations, il n'est pas contestable que le législateur a entendu imposer les échanges commerciaux entre la France et les départements d'outre-mer ainsi que d'ailleurs les échanges entre la France et l'Algérie. La légalité de la perception de la taxe de statistique sur les opérations dont il s'agit n'étant pas discutable, il n'y a pas lieu, dès lors, de considérer si elle est ou non contraire à l'esprit de l'article 6 de la loi antérieure n° 51-509 du 31 décembre 1951. On peut d'ailleurs souligner que l'économie des départements d'outre-mer a bénéficié à cet égard d'un régime privilégié par rapport à l'économie métropolitaine puisque les exportations à destination de l'étranger sont frappées de la taxe lorsqu'elles ont lieu à partir du territoire métropolitain alors qu'elles en sont exonérées lorsqu'elles sont effectuées à partir des départements français d'outre-mer. De même les importations dans ces départements n'acquittent pas la nouvelle taxe qu'il s'agisse de produits provenant de l'étranger ou des autres territoires de l'Union française; 2° les échanges entre la métropole et les départements d'outre-mer sont, du point de vue de la réglementation douanière, considérés comme des importations ou des exportations. C'est ainsi que l'article 304 du code des douanes relatif aux échanges entre les différentes parties du territoire douanier vise les produits qui ont acquitté les droits de douane dans l'une des parties du territoire douanier et qui sont importés dans une autre partie de ce même territoire. Les exportations à destination de ces territoires ne peuvent bénéficier des mesures d'aide à l'exportation qui concernent exclusivement les exportations à destination des pays étrangers ainsi que le précisent les textes applicables en la matière. Du point de vue de la réglementation des prix, les ventes à destination des départements d'outre-mer sont considérées comme des exportations aux termes de l'arrêté n° 22-004 du 11 juin 1952. Cependant cet arrêté précise expressément que le prix de base des dites exportations est constitué par le prix métropolitain; or celui-ci est lui-même soumis aux dispositions de l'arrêté général du 11 septembre 1952 sur le plafonnement des prix.

4038. — M. Jean Reynouard demande à M. le ministre du budget s'il est exact que certains industriels ayant des représentants sous contrat de mandat, profitent de cette situation pour ne pas régler l'impôt de 5 p. 100 sur les salaires de ceux-ci, en sorte que ces représentants sont tenus de régler l'impôt de la taxe proportionnelle; rappelle que les clauses du contrat de mandat obligent les repré-

sentants au même titre de celles du contrat de louage de services à visiter la clientèle dans un rayon donné et ne modifient pas la rémunération faite dans les deux cas à la commission; et demande s'il ne considère pas la chose comme un abus et s'il lui apparaît qu'un texte serait nécessaire pour éviter que celui-ci ne persiste. (Question du 21 janvier 1953.)

Réponse. — Ainsi qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 18 juillet 1937 (art. 29 K du livre 1<sup>er</sup> du code du travail) et de la jurisprudence de la cour de cassation, les industriels et commerçants, d'une part, et les voyageurs, représentants et placiers, d'autre part, ont la possibilité de choisir, pour déterminer leurs droits et obligations respectifs, un contrat autre que le louage de services. A cet effet, ils peuvent valablement conclure un contrat de mandat (cf. réponse du ministre du travail à M. Edouard Castera, député, *Journal officiel*, déb. A. N. du 8 décembre 1950, p. 8804, 2<sup>e</sup> col.). Mais, lorsque le représentant est lié par un contrat de mandat à l'entreprise pour laquelle il travaille, les rémunérations qu'il reçoit de cette entreprise ne peuvent être regardées comme ayant le caractère de salaires entraînant l'exigibilité du versement forfaitaire de 5 p. 100 à la charge de la partie versante et elles doivent, par suite, être comprises obligatoirement dans les bases de la taxe proportionnelle due par l'intéressé. Toutefois, l'article 29 R du code du travail frappant de nullité toutes conventions dont le but serait d'éviter l'application des dispositions des articles 29 K et suivants de ce code, l'administration se prévaut de cette nullité pour exiger le paiement du versement forfaitaire — et elle exclut corrélativement des bases de la taxe proportionnelle les rémunérations perçues par le représentant — dans tous les cas où elle constate que par leur nature intrinsèque les clauses des contrats qualifiés de mandat s'identifient à celles qui, d'après l'article 29 K susvisé du livre 1<sup>er</sup> du code du travail, définissent le contrat de louage de services à l'égard des voyageurs, représentants ou placiers. Bien entendu, il en est de même lorsque, bien que le titulaire d'un contrat dit mandat, le représentant apparait comme étant, en réalité, du fait des obligations qui lui sont imposées, dans un état de subordination par rapport à la maison qui a recours à ses services.

4155. — M. Jean-Louis Tinaud rappelle à M. le ministre du budget que les communes peuvent organiser des études surveillées, cantines scolaires et autres œuvres annexes de l'école auxquelles le personnel enseignant prête son concours et que les instituteurs et institutrices sont considérés, pour ces tâches, comme des employés communaux, la commune ayant alors à verser, à juste titre, selon la réglementation en vigueur, un impôt de 5 p. 100 tant sur les traitements et salaires de base que sur les indemnités et avantages en nature; que, par contre, il ne devrait pas être de même en ce qui concerne le logement ou l'indemnité représentative servie par la commune, puisqu'il s'agit là d'un complément de traitement de l'Etat versé à des fonctionnaires de l'Etat en tant que tels et nullement comme employés de la commune; et demande s'il ne serait pas possible de faire une application plus exacte des textes qui prévoient, en effet, que cette taxe forfaitaire doit être acquittée par le seul employeur qualifié, en l'espèce, l'Etat. (Question du 10 mars 1953.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire auquel donnent lieu les sommes versées à titre de traitements et salaires est dû par la personne ou l'organisme qui paye les sommes dont il s'agit, sans qu'il y ait lieu de faire une distinction suivant qu'elles présentent le caractère de rémunération principale ou de rémunération accessoire. Comme l'indemnité de logement des instituteurs est, en vertu de la loi du 19 juillet 1889, à la charge de la commune, c'est cette dernière qui est redevable du versement forfaitaire de 5 p. 100 afférent à cette indemnité. Lorsqu'au lieu de verser aux instituteurs une indemnité en espèces elle leur fournit le logement, la commune est également redevable du versement forfaitaire, à raison de la valeur de cet avantage en nature.

4176. — M. Edgar Tailhades expose à M. le ministre du budget qu'un militaire de carrière a été muté pour deux ans à Dakar où il loge en caserne, que sa famille réside en France où il possède un immeuble réservé à son habitation; et demande si la déclaration de revenus doit être faite à Dakar ou dans la métropole, et si les services des contributions de Dakar sont habilités pour exiger que l'intéressé établisse une déclaration à Dakar, en mentionnant l'ensemble de ses revenus, ce qui paraît contraire aux dispositions du code général des impôts. (Question du 17 mars 1953.)

Réponse. — En vue de l'établissement de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il demeure passible à raison des revenus de l'immeuble qu'il possède en France, le militaire visé dans la question est tenu de souscrire auprès du service français des contributions directes, dans le délai prévu pour les contribuables domiciliés sur le territoire métropolitain augmenté d'un mois et demi, la déclaration des revenus provenant dudit immeuble. Ce militaire doit également souscrire en France l'année suivant celle de son départ et dans le délai ci-dessus indiqué la déclaration de l'ensemble des revenus dont il a disposé depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition jusqu'au jour où il a quitté la métropole. Quant à la question de savoir quelles sont les obligations de l'intéressé au regard des impôts perçus à Dakar, elle ressortit plus spécialement à la compétence du ministère de la France d'outre-mer.

4196. — **M. Auguste Pinton** demande à **M. le ministre du budget** pour le calcul de la surtaxe progressive, revenu global: 1° combien de parts sont allouées à un contribuable marié sans enfant; 2° combien de parts sont allouées à un contribuable marié sans enfant, titulaire d'une pension d'invalidité militaire de 45 p. 100. (Question du 21 mars 1953)

Réponse. — 1° et 2° Les dispositions de l'article 194 du code général des impôts fixent à 2 le nombre de parts à prendre en considération, dans tous les cas, pour l'établissement de la surtaxe progressive due par les contribuables mariés sans enfant.

4211. — **M. Joseph Voyant** demande à **M. le ministre du budget** si la consommation d'animaux élevés par une collectivité religieuse enseignante et destinés à l'alimentation des membres du corps enseignant peut être considérée comme familiale, et si l'on peut exonérer de la taxe de circulation sur les viandes ces animaux abattus. (Question du 26 mars 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 5 du décret n° 51-1454 du 21 décembre 1951 fixant les modalités d'application de la taxe de circulation sur les viandes instituée par la loi de finances du 24 mai 1951, ladite taxe est due par toute personne qui est propriétaire ou copropriétaire d'animaux de boucherie ou de charcuterie abattus en vue de la vente. Pour l'application de ces dispositions, il convient de considérer comme vente toute mise à la consommation publique en échange d'une contre-prestation, qui peut consister par exemple dans le travail fourni par un personnel pour qui la nourriture constitue un avantage en nature. Dans le cas d'une collectivité religieuse enseignante, les cessions de viandes au personnel enseignant ouvrent droit à l'exigibilité de la taxe de circulation dans la mesure où existe entre cette communauté et le personnel enseignant un tel échange de prestations. Ces communautés fonctionnant cependant selon des modalités très diverses, l'administration ne pourrait se prononcer d'une manière définitive sur la question posée que si, par l'indication des nom et adresse de la collectivité, elle était en mesure de faire procéder à une enquête sur son cas.

4220. — **M. Robert Le Guyon** demande à **M. le ministre du budget**: 1° quelles sont les taxes auxquelles sont assujetties les coopératives qui, exactement comme des commerçants, ramassent les œufs chez les producteurs et les vendent où elles peuvent; 2° quelles sommes ont été versées aux contributions indirectes par les halles centrales et les commissionnaires de Paris sur les œufs expédiés à Paris par des producteurs ou des coopératives. (Question du 27 mars 1953.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 288 du code général des impôts, les opérations effectuées par les sociétés coopératives ne sont pas soumises à la taxe sur les transactions ni, par voie de conséquence, à la taxe locale, lorsqu'elles sont de même nature que celles auxquelles se livre habituellement un agriculteur agissant individuellement; ces opérations sont, au contraire, passibles des dites taxes que si elles sont effectuées avec des moyens industriels ou suivant des méthodes commerciales, en ce qui concerne notamment la collecte des produits, l'agencement matériel ou la recherche des débouchés. S'agissant dès lors d'une question de fait, une réponse définitive ne pourrait être fournie que si, par l'indication de l'adresse des coopératives en cause, l'administration était mise en mesure de faire effectuer une enquête sur chaque cas particulier; 2° les renseignements détenus par l'administration des contributions indirectes ne permettent pas d'établir le montant de l'impôt acquitté par les redevables visés à la question.

4224. — **M. Jean Boivin-Champeaux** demande à **M. le ministre du budget**, en ce qui concerne l'article 51 de la loi de finances du 7 février 1953 (allègements des taxes sur le chiffre d'affaires), si: 1° la réduction à 6,35 p. 100 du taux à la taxe à la production, y compris les cotisations additionnelles, applicables aux opérations portant sur les engrais et amendements calcaires destinés à l'usage agricole, est applicable sur toutes les opérations sur les fumiers; 2° si l'exclusion du champ d'application des taxes sur le chiffre d'affaires des opérations de vente, de commissions et de courtage portant sur les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour est également applicable à l'alimentation des chevaux et, par conséquent, à celle des chevaux de course; 3° si les entraîneurs de chevaux de course au galop se trouvent automatiquement dispensés d'appliquer les taxes sur le chiffre d'affaires sur la partie des recettes en pension de chevaux qui représente la nourriture. (Question du 27 mars 1953.)

Réponse. — 1° Dans la mesure où ils sont utilisés comme engrais, les fumiers sont passibles du taux réduit de 6,35 p. 100 de la taxe à la production; 2° réponse affirmative; 3° les entraîneurs de chevaux de course au galop demeurent redevables des taxes sur le chiffre d'affaires sur le montant total des sommes réclamées aux propriétaires pour prix de pension des chevaux qui leur sont confiés. Sous réserve de l'observation des formalités prévues par la réglementation en vigueur, les intéressés peuvent recevoir en franchise des dites taxes les aliments du bétail nécessaires à leur activité.

## DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

4178. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles il est fait appel à la classe 1943 pour effectuer une nouvelle période militaire alors que les classes 1944 et 1945 ont été jusqu'alors pratiquement dispensées de toute obligation militaire, et s'il ne lui semble pas qu'il eût été plus opportun d'utiliser les crédits mis à sa disposition pour commencer à donner une formation militaire, fût-elle sommaire, à ces deux classes. (Question du 17 mars 1953.)

Réponse. — Seuls quelques réservistes appartenant à la classe 1943 ont été appelés à effectuer une période d'instruction en 1953, à l'occasion de la convocation de l'ensemble du personnel de la formation qu'ils devaient rejoindre en cas de mobilisation. Quant aux réservistes des classes 1944 et 1945, les crédits budgétaires ne permettent pas actuellement de leur donner une formation militaire, même sommaire. Toutefois, ceux d'entre eux qui sont issus de certaines grandes écoles ont pu être convoqués en 1952 et 1953 pour une période d'instruction accélérée d'un mois, permettant de les préparer à tenir à la mobilisation des emplois de gradés spécialisés.

## FINANCES

4187. — **M. Modeste Zussy** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'à la suite d'une décision provoquée par M. le ministre de la Justice certaines polices d'Etat sont redevenues polices municipales, et demande en vertu de quelle disposition réglementaire ou législative le produit des procès verbaux, dressés par les polices municipales, est versé au Trésor, et quelle en est l'affectation prévue; demande également en vertu de quelle disposition légale ou réglementaire le produit des contraventions pour tromperie sur la qualité est versé, pour une part à l'Etat, et pour l'autre part, à différents syndicats, même lorsque ces derniers ne se portent pas partie civile. (Question du 17 mars 1953.)

Réponse. — 1° Les amendes pénales sont encaissées par les percepteurs pour le compte exclusif de l'Etat, en application des dispositions d'un décret du 30 octobre 1925 (Journal officiel, 31 octobre, p. 14427), qui a supprimé le fonds commun des amendes. Aucune distinction n'est faite selon que les infractions ont été constatées par des fonctionnaires des polices municipales ou par d'autres agents verbalisateurs; 2° les articles 2 et 3 du décret du 7 septembre 1923 (Journal officiel du 15 septembre 1923, p. 9104) prévoient qu'une part du montant des frais forfaitaires de procès verbaux, de prélèvements et d'analyses mis à la charge des condamnés en matière de fraude est attribuée au département ou à la commune qui ont collaboré avec l'Etat à la recherche et à la constatation des infractions par le versement de fonds de concours ou par la mise à la disposition de l'Etat d'un laboratoire agréé. En dehors de cette hypothèse, les amendes et frais de justice mis à la charge des personnes condamnées pour tromperie sur la qualité sont entièrement attribués au budget de l'Etat.

## FONCTION PUBLIQUE

4173. — **M. Roger Carcasonne** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique**, la réponse qu'il lui a donnée à sa question écrite n° 4022 du 20 janvier 1953, publiée au Journal officiel du 4 mars 1953, page 824, et lui demande, en complément au paragraphe 4° de sa réponse: 1° si c'est bien en vertu des attributions fixées au troisième paragraphe du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 que le comité technique paritaire doit être consulté pour permettre à l'administration considérée d'établir par voie réglementaire la procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés; 2° dans la négative, en vertu de quelles dispositions légales autres que celles ci-dessus le comité technique paritaire serait compétent en la matière. (Question du 17 mars 1953.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'en vertu de l'article 44 du décret du 24 juillet 1947 pris en application des dispositions de l'article 20, 2°, de la loi du 19 octobre 1946, les comités techniques paritaires connaissent de toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des administrations, établissements et services. La procédure de désignation des fonctionnaires devant être mutés est une question qui intéresse directement l'organisation et le fonctionnement des services. Cette question entre donc normalement dans les attributions des comités techniques, telles qu'elles sont définies par le décret susvisé.

## FRANCE D'OUTRE-MER

4117. — **M. Léon Motais de Narbonne** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes d'un article de la récente loi de finances le régime de retraites des fonctionnaires des cadres généraux de la France d'outre-mer sera, désormais, celui des pensions civiles de l'Etat, qu'en conséquence, les administrateurs des services civils d'Indochine intégrés dans le nouveau corps des administrateurs de la France d'outre-mer par le décret du 23 avril 1951 et qui dépendaient jusqu'à présent de la caisse des pensions de la France d'outre-mer (ancienne C. I. R.) se trouvent être tributaires

de la caisse des pensions civiles, et lui demande si les intéressés désormais assimilés en tous points aux anciens « administrateurs des colonies » pourront également, comme ceux-ci, tant pour la constitution de leur droit à pensions que pour la liquidation de leur retraite, faire décompter en services de la catégorie B (services actifs) tous les services accomplis par eux depuis le 1<sup>er</sup> avril 1932 aussi bien en France qu'outre-mer ainsi que les périodes de congés dont ils ont bénéficié dans la métropole. (Question du 26 février 1953.)

**Réponse.** — Le département de la France d'outre-mer estime que la fusion des anciens administrateurs des services civils de l'Indochine et des anciens administrateurs des colonies en un cadre unique, celui des administrateurs de la France d'outre-mer, entraîne l'assimilation du cas des premiers à celui des seconds en ce qui concerne la matière qui fait l'objet de la question posée.

**4118. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui préciser son point de vue sur la question suivante: les séjours accomplis dans les postes consulaires d'Extrême-Orient — dont plusieurs ont cessé d'exister depuis longtemps — étant considérés comme temps de présence territoriale ou temps de commandement, même s'ils se placent à une époque bien antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1951, date d'effet du nouveau statut des administrateurs de la France d'outre-mer, demande s'il ne convient pas d'élargir le texte de l'article 13 du décret du 23 avril 1951, de manière à y inclure à l'équivalence les temps de services accomplis auprès des organismes ayant officiellement représenté la France au Moyen-Orient, tels que le haut-commissariat et la délégation générale de France au Levant. (Question du 26 février 1953.)

**Réponse.** — L'inclusion dans le statut particulier du corps des administrateurs de la France d'outre-mer d'une disposition tendant à considérer comme temps de commandement ou comme temps de présence territoriale le temps de service accompli auprès d'organismes ayant officiellement représenté la France au Moyen-Orient n'est pas apparue nécessaire, étant donné qu'aucun administrateur en service ne se trouve dans le cas où une telle assimilation serait indispensable pour lui permettre d'être promu. Si de tels services ont été rendus par des administrateurs avant leur entrée dans le corps, ces services ne pourraient être pris en compte dans le calcul du temps de présence territoriale ou comme temps de commandement, les dispositions mêmes du décret statutaire du 23 avril 1951 s'y opposant formellement. Pour dissiper toute équivoque, il est précisé que la disposition relative aux services accomplis dans les postes consulaires d'Extrême-Orient ne sont valables que s'ils l'ont été alors que le fonctionnaire intéressé appartenait déjà au corps des administrateurs de la France d'outre-mer.

**4120. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui faire connaître s'il est disposé à insister auprès du Gouvernement pour qu'il reprenne dans son ensemble et à une date prochaine la question des indices fonctionnels, de manière à résoudre dans un sens libéral et d'une manière équitable les demandes de révision qui lui ont été présentées. (Question du 26 février 1953.)

**Réponse.** — Le reclassement de la fonction publique ayant été effectué, aussi bien dans les territoires d'outre-mer que dans la métropole, selon des principes communs, la modification du tableau des indices fonctionnels dont sont dotés certains emplois exercés dans ces territoires et figurant en annexe au décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est fonction, comme cela a été indiqué dans la réponse à la question orale n° 326 du 26 juin 1952, de la solution que le Gouvernement donnera aux demandes de révision qui lui ont été présentées relativement au classement indiciaire métropolitain. Le département de la France d'outre-mer ne perd pas de vue cette question, dont il se propose de poursuivre la solution dès qu'il sera possible.

**4121. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui faire connaître: 1° s'il est exact que la commission administrative paritaire d'avancement du cadre des administrateurs de la France d'outre-mer a siégé en juillet 1952 avant la promulgation du décret n° 52-913 du 25 juillet 1952 et en a appliqué les dispositions par anticipation; 2° s'il est exact que les hauts commissaires et chefs de territoires n'ont été invités ni télégraphiquement, ni par correspondance, à fournir une nouvelle notation en ce qui concerne les administrateurs susceptibles de bénéficier des dispositions de ce décret; 3° s'il est disposé à convoquer à nouveau la commission d'avancement en vue de reprendre en pleine légalité et avec tous les éléments d'information nécessaires les travaux relatifs aux administrateurs visés par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952. (Question du 26 février 1953.)

**Réponse.** — 1° La commission administrative paritaire du cadre des administrateurs s'est réunie les 10 et 11 juillet 1952. Elle était alors en possession du projet de décret qui avait reçu l'agrément de tous les départements ministériels intéressés et avait été adopté par

le conseil d'Etat, en commission de la fonction publique le 2 juillet 1952 et en assemblée générale le 3 juillet 1952. Cette procédure n'a donc lésé aucun intérêt légitime, elle est au surplus juridiquement correcte puisque le tableau d'avancement n'a été arrêté par l'autorité compétente que le 6 septembre 1952, c'est-à-dire postérieurement à l'intervention du décret du 25 juillet 1952 et sur la base de travaux de la commission paritaire effectués en fonction de ce décret; 2° aucun texte ne faisait une obligation de faire noter à nouveau, au titre de l'année 1951, les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de l'article 19 bis du statut modifié. Par ailleurs, cette mesure ne s'imposait nullement: la commission paritaire avait à sa disposition les appréciations portées sur la valeur professionnelle des fonctionnaires en cause par leurs supérieurs hiérarchiques en 1952, en 1951 et dans les années précédentes. Cette commission avait donc tous les éléments nécessaires pour apprécier et comparer les titres à l'avancement des intéressés; 3° il n'y a pas lieu de reprendre une procédure qui s'est correctement déroulée.

**4122. — M. Charles Okala demande à M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour faire suite aux observations qu'il a présentées au cours de la séance du 17 février 1953, de lui indiquer s'il est disposé à demander au ministre son accord en vue de la promulgation prochaine de décrets autorisant les hauts commissaires à établir, à la charge des budgets territoriaux, des régimes locaux d'indemnisation forfaitaire pour travaux supplémentaires, analogues à celui en vigueur dans les départements ministériels aux termes des décrets n° 47-2273 du 29 novembre 1947, 49-885 du 28 juin 1949 (France d'outre-mer) et 51-1062 du 31 août 1951 (Etats associés). (Question du 26 février 1953.)

**Réponse.** — L'institution dans les territoires d'outre-mer d'un régime de rémunération forfaitaire des travaux supplémentaires analogue à celui en vigueur dans la métropole est envisagée par le département depuis la fin de l'année 1950. Mais la réalisation de cette mesure qui exige, conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'administration publique du 27 octobre 1950, un décret en conseil des ministres pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, au ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances n'a pu pour le moment être menée à son terme. Des échanges de vues sont en cours, à ce sujet, avec le ministère du budget.

**4128. — M. Paul Gondjout demande à M. le ministre de la France d'outre-mer** quel peut être le sort des agents des cadres locaux de l'Afrique équatoriale française révoqués ou licenciés antérieurement au décret du 22 novembre 1951 réglementant la caisse locale des retraites de l'Afrique équatoriale française; s'ils peuvent prétendre à pension quand ils ont accompli la durée de service exigée ou s'ils peuvent, dans le cas contraire, prétendre au remboursement des retenues opérées sur leur traitement. (Question du 3 mars 1953.)

**Réponse.** — Sous l'empire de la réglementation antérieure à celle instituée par le décret du 22 novembre 1951, les agents tributaires de la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française, révoqués ou licenciés pour une autre cause que pour invalidité ou suppression d'emploi, perdaient leurs droits à pension. De plus, les retenues pour pension régulièrement opérées au cours de l'activité ne pouvaient en aucun cas être remboursées aux intéressés. En application de la loi du 30 juin 1950, le décret du 22 novembre 1951 a réorganisé la caisse locale de retraites de l'Afrique équatoriale française suivant les principes et modalités prévus par la caisse de retraites de la France d'outre-mer. Un droit à pension est, dorénavant, reconnu à certains agents révoqués, et, en tout état de cause, les agents quittant le service sans droit à pension sont admis à bénéficier du remboursement des retenues qu'ils ont effectivement versées à la caisse locale. Mais ces nouveaux avantages, comme d'ailleurs l'ensemble des dispositions du décret du 22 novembre 1951, sauf celles concernant le cumul et la péréquation des pensions déjà concédées, ne sont applicables qu'aux agents dont les droits se sont ouverts postérieurement à la publication dudit décret, c'est-à-dire à ceux qui ont été licenciés ou révoqués après le 30 novembre 1951. Pour les autres, ils demeurent régis en matière de retraite par la réglementation en vigueur à l'époque de leur révocation ou de leur licenciement, et ne peuvent prétendre ni à pension ni au remboursement de leurs retenues.

**4140. — M. Mamadou Dia expose à M. le ministre de la France d'outre-mer** que l'article 24 du décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer prévoit que les auxiliaires titulaires du diplôme du deuxième degré peuvent demander leur accès au grade de gendarme; malheureusement, le retard apporté à la publication de ladite instruction interministérielle lèse gravement les intérêts légitimes de toute une catégorie fort intéressante d'auxiliaires de gendarmerie, dont les éléments employés dans les brigades de la fédération après leur titularisation comme gendarmes faciliteraient l'exécution du service; lui demande, dans ces conditions, de faire hâter la parution de l'instruction prévue par le texte réglementaire, car une prolongation des délais écoulés depuis la promulgation du décret du 2 août 1949 pourrait être

interprétée comme une volonté dissimulée de non-exécution des dispositions qu'elle contient. (Question du 5 mars 1953.)

**Réponse.** — La question de l'accession au grade de gendarme des auxiliaires de gendarmerie régis par le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 intéresse l'ensemble des auxiliaires de gendarmerie en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. La parution de l'instruction ministérielle d'application était subordonnée à la publication d'un décret interministériel, réglant le service de la gendarmerie outre-mer, qui vient de paraître au *Journal officiel*. Elle interviendra dans des délais aussi brefs que possible.

### INTERIEUR

**4039.** — **M. Marcel Rogier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il a fait connaître à différentes reprises, depuis 1949, qu'une étude approfondie était effectuée par les services intéressés de son département du ministère du travail et de la sécurité sociale et du gouvernement général de l'Algérie, en vue de réaliser la fusion des cadres algériens et métropolitains du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, et que des accords de principe ont déjà été donnés; lui signale que: 1° aucune nomination n'a été prononcée afin de pourvoir le poste unique d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, vacant depuis le mois de mai 1949; 2° les inspecteurs divisionnaires adjoints du travail et de la main-d'œuvre n'ont pas été reclassés dans les conditions fixées pour leurs collègues de la métropole; 3° l'avancement d'un directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à la classe exceptionnelle n'a pas été prononcé bien que cet avancement soit prévu par les textes en vigueur en Algérie; 4° l'avancement d'échelon des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre est arrêté à l'indice 460 alors que l'arrêté gubernatorial du 31 décembre 1948 portant fixation des indices de traitement algériens prévoit pour le dernier échelon de ce grade l'indice 500; 5° les tableaux d'avancement de ce grade n'ont pas été établis depuis l'année 1947; 6° le statut métropolitain des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre fixé par le décret du 20 octobre 1950 n'a pas été étendu à l'Algérie; et qu'en conséquence il n'a pu être donné une suite positive aux demandes répétées adressées par son département à **M. le gouverneur général de l'Algérie** en vue de réaliser la fusion des cadres algériens et métropolitains du service de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre; lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier au plus tôt à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, et comment il compte rétablir la situation des agents de ce service dont l'avancement de grade ou de classe est suspendu depuis plusieurs années par les soins excessifs apportés à l'examen de cette question par les services du gouvernement général de l'Algérie. (Question du 21 janvier 1953.)

**Réponse.** — 1° Il est exact qu'aucune nomination n'a été prononcée en vue de pourvoir le poste unique d'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, vacant depuis le mois de mai 1949. L'intervention du statut général des fonctionnaires a fait différer cette nomination par suite de l'incertitude dans laquelle se trouvait l'administration touchant la validité de l'arrêté du 2 mai 1947 relatif au corps des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre. Le syndicat des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre était désireux d'attendre la publication du statut métropolitain et d'appliquer pour la nomination de l'inspecteur divisionnaire les règles qui y seraient contenues. Le décret nécessaire est intervenu le 20 octobre 1950. La question étant résolue pour la métropole et l'arrêté du 2 mai 1947 conservant sa pleine valeur, la nomination d'un inspecteur divisionnaire interviendra à très bref délai; 2° un arrêté en date du 7 février 1953 établit les conditions dans lesquelles la situation des inspecteurs divisionnaires adjoints du travail et de la main-d'œuvre sera réglée. Les intéressés seront reclassés soit en qualité de directeurs départementaux dans la mesure où le dispositif budgétaire 1953-1954 le permettra, soit en qualité d'inspecteurs principaux; 3° l'avancement du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre, en fonction dans le département d'Alger, sera prononcé conformément aux dispositions dudit arrêté. Aucun texte ne prévoyait en effet précédemment les modalités de cet avancement; 4° l'avancement d'échelon des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre sera prononcé dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 février 1953, et permettra aux inspecteurs promus au 7° et dernier échelon de leur grade de percevoir l'indice 500; 5° les tableaux d'avancement n'ont pas été établis depuis l'année 1950, car il n'existait pas de poste vacant à l'exception de celui de l'inspecteur divisionnaire. En tout état de cause, les avancements d'échelons n'en ont pas moins été prononcés dans des conditions régulières; 6° pour pouvoir donner suite à la demande du ministère de l'intérieur, en vue de réaliser la fusion des cadres algériens et métropolitains des services de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre, il convenait, comme le précisait **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**, d'examiner au préalable si les cadres des deux services étaient composés identiquement des mêmes grades. Or, le cadre algérien comprenait, outre les grades du cadre métropolitain, ceux d'inspecteurs divisionnaires adjoints supprimés dans la métropole en 1946. La fusion des deux services ne saurait donc être effectuée qu'après reclassement de ces fonctionnaires par les soins du gouverneur général de l'Algérie. L'arrêté du 7 février 1953 a prévu les conditions de ce reclassement qui interviendra à très bref délai et permettra au ministère de l'intérieur de saisir à nouveau **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de la fusion envisagée.

### JUSTICE

**4258.** — **M. Edmond Michelet** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur l'émotion provoquée dans les milieux judiciaires informés de circonstances qui ont précédé et entouré une ordonnance de non-lieu intervenue le 2 août 1952 au bénéfice d'un inculpé pour profits illicites (portant sur plusieurs dizaines de millions) devant le tribunal d'Aubusson; et lui demande s'il lui apparaît que cette émotion est justifiée et, dans l'affirmative, quelle mesure il compte prendre pour y mettre fin. (Question du 31 mars 1953.)

**Réponse.** — L'ordonnance de non-lieu du juge d'instruction d'Aubusson, dans l'affaire à laquelle paraît se rapporter la question écrite posée par l'honorable parlementaire, est une décision rendue par le magistrat instructeur dans la plénitude de son pouvoir juridictionnel. Cette décision a acquis autorité de chose jugée.

### RECONSTRUCTION ET URBANISME

**4204.** — **M. Jean Bertaud** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que, dans un nombre important de cas où les immeubles, en mauvais état, ont été mis en vente par appartements, les locataires se sont vus dans l'obligation d'acquiescer les locaux qu'ils occupaient; s'agissant très souvent de familles modestes qui ont dû recourir à des prêts ou emprunts pour assurer leur acquisition, les occupants s'inquiètent de savoir comment il leur sera possible d'effectuer les réparations indispensables et onéreuses auxquelles ils sont tenus pour se garantir un toit. Les dispositions de la loi de finances n° 53-80 du 7 février 1953 prévoyant dans son article 81 l'extension aux copropriétaires occupant les locaux acquis de la taxe de l'habitat, doit impliquer *ipso facto* que ces copropriétaires peuvent, dès maintenant, bénéficier de l'aide du fonds national de l'habitat pour assurer l'entretien et les réparations des immeubles qu'ils occupent; demande, s'il en est bien ainsi, quelles instructions ont été données aux services compétents pour assurer d'ores et déjà aux bénéficiaires de ces nouvelles dispositions les subventions auxquelles ils auront droit; signale qu'un certain nombre de dossiers intéressant des immeubles mixtes (locaux occupés soit par des locataires, soit par les propriétaires eux-mêmes) sont actuellement en attente et le retard apporté à leur examen aggrave une situation à laquelle il est urgent de parer. (Question du 25 mars 1953.)

**Réponse.** — L'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953 a eu, notamment, pour objet de permettre aux propriétaires, auxquels fait allusion l'honorable parlementaire, de bénéficier désormais du concours financier du fonds national d'amélioration de l'habitat pour effectuer des travaux importants d'entretien et de réparation sur leurs locaux, la contre-partie de ce concours étant l'assujettissement desdits locaux au prélèvement sur les loyers à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante celle au cours de laquelle ce concours aura été apporté. L'application de ces dispositions est déjà intervenue pour un certain nombre de dossiers en instance. Il y a donc lieu de penser que les affaires auxquelles il est fait allusion ont été ou vont être incessamment réglées.

### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**4189.** — **M. René Radius** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il existe toujours, et surtout dans la région de l'Est, de nombreuses petites sociétés mutualistes à caractère local qui se contentent de limiter leur action mutualiste séculaire au service d'une simple allocation funéraire couvrant à peine les frais réels de funérailles décentes (se chiffrant actuellement entre 40.000 et 50.000 francs) et constituée, d'après le système du « franc au décès », par une cotisation modeste d'entraide mutualiste demandée aux membres seulement lors de l'intervention d'un décès, alors que seule la couverture du véritable gros risque décès, en tant qu'elle n'est pas réalisée par la sécurité sociale, doit être assurée dans les conditions fixées à l'article 47 de l'ordonnance de 1945; qu'il serait contraire à la volonté du législateur, si l'on voulait aujourd'hui englober cette modeste prestation de simple allocation funéraire parmi les risques visés à l'article 47, sans faire cette subtile distinction précisée ci-dessus, en imposant ainsi auxdites sociétés une dépense, à titre de primes à verser aux caisses autonomes, qui est tout à fait disproportionnée à leurs possibilités financières et ceux de leurs membres se recrutant en général parmi les couches les plus modestes de la population qui ne pourraient guère supporter une augmentation de cotisation pour le seul plaisir de se voir « réassurés » sans contre-partie aucune à titre de prestation; que l'application pure et simple de l'article 47 à ces groupements mutualistes menace donc leur existence et dès lors le service des prestations au profit de leurs membres ayant pour une grande partie cotisé toute une vie durant; qu'il semble en tout cas plus raisonnable de tolérer que ces sociétés maintiennent leur ancienne pratique, tout en les plaçant sous un contrôle, que de les pousser dans l'illégalité, voire même la clandestinité, où elles sont pour ainsi dire incontrôlables, ainsi qu'il est prouvé par l'expérience faite en la matière, et demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour exclure de l'application de l'article 47 les sociétés mutualistes ne prévoyant comme avantage assuré que le service simple allocation funéraire, tout en les soumettant au système de contrôle institué par ladite législation. (Question du 17 mars 1953.)

**Réponse.** — La couverture du risque décès ne peut, comme toute opération reposant sur la durée de la vie humaine, être assurée dans des conditions présentant toutes les garanties souhaitables que par

des institutions techniques, organisées dans ce but et réunissant un effectif suffisamment important qui permet la compensation des risques à couvrir. En effet, le service d'allocations en cas de décès assuré directement par les sociétés mutualistes, qui ne tient pas compte des considérations techniques basées notamment sur les probabilités de décès des membres participants, aboutit, soit à exiger des cotisations dont le montant est variable d'une année à l'autre, soit à attribuer des allocations également variables dont le montant peut être considérablement réduit si le nombre des décès des membres participants est particulièrement important. Or, ces inconvénients ne se produisent plus dans le cas où une société mutualiste a recours à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste pour la couverture du risque décès, en raison de la compensation des risques qui s'effectue au sein de ces organismes conformément aux lois de la statistique. C'est en considération de ce principe que l'article 47 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité, stipule que les groupements mutualistes doivent obligatoirement faire appel à la caisse nationale d'assurances sur la vie ou à une caisse autonome mutualiste pour assurer la couverture du risque décès, ces derniers organismes spécialisés étant créés par des groupements mutualistes et soumis à des règles techniques instituées par décret. Toutefois, la situation particulière de certains groupements mutualistes, appelés à réorganiser leur activité sur les bases prévues par l'article 47 susvisé, n'a pas échappé à l'administration, qui procède actuellement à une étude en vue de rechercher les diverses solutions qui permettraient de concilier les dispositions impératives de l'ordonnance du 19 octobre 1945 avec la situation, notamment, des sociétés mutualistes d'Alsace-Lorraine.

4206. — M. André Dulin demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale s'il ne serait pas possible d'utiliser une partie des excédents des caisses d'allocations familiales, pour la continuation du versement des prestations aux familles dont les enfants, âgés de 20 à 25 ans, poursuivent leurs études. (Question du 24 mars 1953.)

Réponse. — La loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales, précise que les allocations familiales sont dues jusqu'à l'âge de 20 ans si l'enfant poursuit ses études. Ces dispo-

sitions s'appliquent non seulement à l'égard des allocataires des caisses d'allocations familiales du régime général, mais également à l'égard des allocataires du régime agricole et des régimes spéciaux, notamment les fonctionnaires. Les allocations familiales ne pourraient donc être maintenues, de façon générale, en faveur d'enfants âgés de 20 à 25 ans poursuivant leurs études, qu'après modification de la législation actuellement en vigueur, modification qui devrait faire l'objet d'une étude conjointe des ministres intéressés. D'ores et déjà, une mesure d'ordre général, concernant tous les enfants âgés de 20 à 25 ans, quelle que soit la nature des études poursuivies, ne paraît pas souhaitable. En effet, le contrôle des caisses d'allocations familiales sur la réalité de la poursuite d'études d'enfants âgés, susceptibles de se livrer à des travaux accessoires leur permettant de subvenir, en grande partie, à leurs besoins, serait certainement plus difficile que sous l'empire de la législation actuelle, et les abus plus nombreux et malaisés à réprimer.

#### TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4228. — M. Edgar Tailhades rappelle à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'annexe administrative du *Journal officiel* a coutume de publier les rapports d'enquête relatifs aux accidents d'aviation. C'est ainsi, par exemple, que l'annexe du 12 août 1952 (pages 395 à 431) a publié les rapports relatifs aux sept accidents survenus du 28 mars 1950 au 7 février 1952, et que l'annexe du 7 mars 1953 (page 151) a fait état du rapport sur l'accident du 11 novembre 1952, survenu près de Fort-Lamy; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles n'a pas été publié le rapport concernant l'accident survenu au « Liberator F. B. E. F. X. », appartenant à la compagnie Alpes-Provence, le 19 février 1952, dans la région de N'Gaoundere (Cameroun); 2° à quelle date sera publié ce rapport; 3° dans le cas où ce rapport ne devrait pas être publié, si les parents des victimes pourront en avoir communication et par quelle voie. (Question du 28 mars 1953.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le rapport d'enquête relatif à l'accident survenu le 19 février 1952 à l'avion « Liberator F. B. E. F. X. » appartenant à la compagnie Alpes-Provence, fera incessamment l'objet d'une publication au *Journal officiel* de la République française.